

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

## Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (VII).

— La Convention (articles 8, 9 et 10).

A la Conférence du stage du Caire.

Le mode de paiement d'un contrat de fourniture de matériaux est-il nécessairement présumé au comptant?

Une machination bien montée.

Adjudications immobilières prononcées.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Bucciantì.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

«CHAMPOLLION»

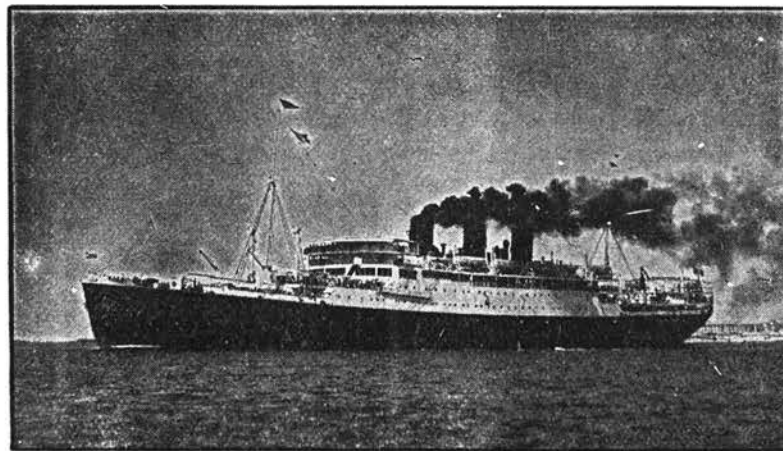
et «MARIETTE PACHA»  
(16.000 Tonnes)

«PATRIA»

et «PROVIDENCE»  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Profitez de vos vacances pour participer aux croisières de la

### COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

du 24 Juillet au 14 Août: Le Spitzberg — M.S. «Lafayette» (25.500 tonnes)

du 4 Août au 9 Septembre: Etats-Unis et Canada S.S. «Champlain» (28 600 tonnes) et M.S. «Lafayette» (25 500 tonnes)

du 7 au 27 Août: Le tour de la Baltique — S.S. «Colombie» (16.000 tonnes)

du 14 au 17 Août: Les lacs d'Ecosse — S.S. «Ile de France» (44.500 tonnes)

Demandez les brochures éditées pour chacune des croisières à la

Cie. Gle. TRANSATLANTIQUE, 6, Rue Auber, Paris 9<sup>me</sup> (Télégr. Transat-Paris), et à toutes les grandes agences de voyages.

## Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 14 Juin	Mardi 15 Juin	Mercredi 16 Juin	Jeudi 17 Juin	Vendredi 18 Juin	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 <sup>0</sup> / <sub>100</sub> ..... Lst.	102 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	102 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	102 <sup>3</sup> / <sub>8</sub> v	102 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	102 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	101 <sup>15</sup> / <sub>16</sub>	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilégiée 3 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> <sup>0</sup> / <sub>100</sub> ..... Lst.	95	95 a	94 <sup>15</sup> / <sub>16</sub>	94 <sup>13</sup> / <sub>16</sub>	94 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	94 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	Lst. 1 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> Avril 37
Tribut d'Egypte 3 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> <sup>0</sup> / <sub>100</sub> ..... Lst.	100 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	100 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	100 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	—	—	—	Lst. 1 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> Avril 37
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Banque d'Athènes, Act. .... Fcs.	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> a	11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> a	11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> a	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	Dr. 12 Avri 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.... Fcs.	935	948	—	948	935	930	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F. .... Fcs.	1740	—	—	—	—	1760	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903..... Fcs.	327	326 Ext	325 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	325	324 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	324	Fcs. 7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911..... Fcs.	360 Ext	300 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> Ext	300	300 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	300 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	300	Fcs. 7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> <sup>0</sup> / <sub>100</sub> ..... Fcs.	512 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	—	—	—	—	—	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 <sup>0</sup> / <sub>100</sub> ..... Fcs.	473	—	—	—	—	478 a	Fcs. 7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> Mai 37
Land Bank of Egypt, Act. .... Lst.	4 <sup>21</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	4 <sup>21</sup> / <sub>32</sub>	—	—	—	—	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, P.F. .... Lst.	44	45 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	—	—	—	—	Lst. 2.1.9 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> <sup>0</sup> / <sub>100</sub> ..... Fcs.	472	—	—	—	—	473 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Fcs. 8.75 Décembre 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> <sup>0</sup> / <sub>100</sub> Emis. 1930 . P.T.	898	894 a	894	890 a	—	893	Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act. .... Lst.	40 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	41 v	—	41 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	41 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> v	40 <sup>13</sup> / <sub>16</sub>	Sb. 22 Mars 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act. Fcs.	52	—	—	—	—	52	Fr. 80 (rep.) Février 34
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act. .... Lst.	17 <sup>19</sup> / <sub>32</sub>	17 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	17 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> v	17 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	17 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	17 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. .... Fcs.	423 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	423	420	423	421 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	421	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. .... Lst.	6 <sup>9</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	6 <sup>9</sup> / <sub>32</sub>	—	—	—	—	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. .... Lst.	34 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	34 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> v	—	—	—	34 <sup>5</sup> / <sub>8</sub> v	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act. .... L.E.	11 <sup>1</sup> / <sub>16</sub>	11 <sup>21</sup> / <sub>32</sub> a	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	11 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	11 <sup>13</sup> / <sub>16</sub>	11 <sup>7</sup> / <sub>8</sub> a	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv. .... Lst.	5 <sup>17</sup> / <sub>32</sub>	5 <sup>17</sup> / <sub>32</sub>	—	5 <sup>17</sup> / <sub>32</sub>	—	5 <sup>17</sup> / <sub>32</sub>	Sh. 2/6 Janvier 37
Soc. Eryp. d'Entrep. Urb. et Rurales. Act... Lst.	2 <sup>25</sup> / <sub>32</sub>	2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	—	—	—	—	P.T. 10 Avril 37
The Gabbari Land, Act. .... L.E.	2 <sup>7</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	2 <sup>7</sup> / <sub>32</sub>	—	2 <sup>7</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	2 <sup>7</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	2 <sup>7</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. Fcs.	108	—	—	—	104	—	P.T. 28 Mai 35
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act. .... L.E.	4 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	—	4 <sup>9</sup> / <sub>16</sub> v	—	4 <sup>9</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub> v	—	P.T. 100 Avril-Juillet 28
The Gharbieh Land, .... L.E.	1 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	—	1 <sup>7</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	1 <sup>7</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	1 <sup>7</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	1 <sup>7</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	P.T. 15 Juin 30
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Héliopolis, Act. .... Fcs.	274	275 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	274	274	273 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	273 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, P.F. .... L.E.	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	—	—	11 <sup>9</sup> / <sub>8</sub>	11 <sup>9</sup> / <sub>8</sub>	—	—
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. .... Lst.	1 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	—	—	—	—	—	Sh. 2/- Juillet 34
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. .... L.E.	23 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	23 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	—	—	—	23 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	P.T. 50 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	11 <sup>19</sup> / <sub>32</sub>	11 <sup>19</sup> / <sub>32</sub> a	—	—	11 <sup>9</sup> / <sub>4</sub> v	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 <sup>2</sup> / <sub>32</sub>	6 <sup>1</sup> / <sub>16</sub>	—	—	—	6 <sup>9</sup> / <sub>32</sub>	P.T. 35 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv. Lst.	5 <sup>5</sup> / <sub>16</sub>	5 <sup>5</sup> / <sub>16</sub> a	—	—	—	—	Sh. 2/6 Juin 36
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act. .... L.E.	6 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	—	5 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> Ex B	—	—	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act. .... Lst.	8 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	8 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> v	8 <sup>3</sup> / <sub>16</sub> v	8 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	8 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	8 <sup>1</sup> / <sub>8</sub> a	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act. .... Sh.	43/1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	43/1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	43/1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	43/3	43/1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	—	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. . . Lst.	2 <sup>3</sup> / <sub>32</sub>	2 <sup>3</sup> / <sub>32</sub> a	2 <sup>3</sup> / <sub>32</sub>	—	2 <sup>3</sup> / <sub>32</sub> v	2 <sup>1</sup> / <sub>16</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. Fcs.	136	140 v	139	—	—	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. L.E.	2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	2 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	—	2 <sup>27</sup> / <sub>32</sub> a	—	2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl. Fcs.	486	—	—	486 a	—	—	P.T. 38.575 Mars 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. .... Lst.	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> a	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> a	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> a	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> a	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> a	Sh. 12/6 Décembre 35
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act. .... Sh.	11/1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	—	11/1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	11/3	—	11/3	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramlah Railway Cy. Ltd., Act. ... Lst.	1 <sup>1</sup> / <sub>16</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	—	—	—	—	1 <sup>1</sup> / <sub>16</sub>	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. .... L.E.	11 <sup>27</sup> / <sub>32</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	—	—	11 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	11 <sup>27</sup> / <sub>32</sub> v	11 <sup>27</sup> / <sub>32</sub>	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl. .... Fcs.	504	506	503	508	—	508	Fcs.Or 7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> Février 37
Suez 3me série, Obl. .... Fcs.	511	—	504	508	—	—	Fcs.Or 7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> Février 37
Suez 5 <sup>0</sup> / <sub>100</sub> , Obl. .... Fcs.	552	552	550	—	—	555	Fcs.Or 12 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> Février 37
Port Said Salt Association, Act. .... Sh.	46/4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	—	45/4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	45/3	44/10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	44/9	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. .... L.E.	11 <sup>7</sup> / <sub>32</sub>	11 <sup>7</sup> / <sub>32</sub> v	11 <sup>7</sup> / <sub>32</sub> v	—	—	—	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act. .... Lst.	1 <sup>3</sup> / <sub>16</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	—	—	—	1 <sup>3</sup> / <sub>16</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub> v	1 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act. .... Lst.	21/25 <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	21/25 <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	21/25 <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	21/25 <sup>1</sup> / <sub>64</sub> a	11/16 v	21/25 <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. .... Sh.	16/1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	16/-	—	16/-	16/- a	16/- a	Sh. -/7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act. .... Lst.	1 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	1 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	1 <sup>10</sup> / <sub>32</sub>	1 <sup>7</sup> / <sub>16</sub> <sup>1</sup> / <sub>64</sub>	—	—	Sh. 1/6 Juin 35



DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237  
Mansourah,  
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570  
Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409  
Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour  
Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMMEIL (Directeurs au Caire)  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	" 85
- Trois mois . . . . .	" 50
- à la gazette (un an) . . . . .	" 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	" 250

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :  
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)  
S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX  
DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (\*)

VII.

La Convention.

(Suite).

Les Articles 8, 9 et 10.

(Discussion sur l'Article 7 du projet).

Les dispositions de l'art. 7, qui consacraient, au projet présenté par la Délégation Egyptienne, la suppression, en Egypte, des Tribunaux Consulaires issus des Capitulations, étaient conçues comme suit :

« A partir du 15 Octobre 1937, aucune action civile, commerciale ou pénale ne sera reçue devant les Consuls étrangers en Egypte.

« Les causes commencées devant les Tribunaux Consulaires avant la date précitée seront continuées par devant eux jusqu'à leur solution définitive sans préjudice de la faculté de les déférer aux Tribunaux Mixtes, conformément aux arts. 40 et 41 du Règlement d'Organisation Judiciaire ».

Les Délégations dont les Gouvernements possèdent en Egypte des Tribunaux Consulaires s'étaient rendues compte de l'importance de la question soulevée par l'art. 7. Sous l'expression « aucune action civile », se blottissaient les actions de statut personnel. Il fallait donc s'attendre à voir apparaître, au moment de la discussion, le reflet des pourparlers et des ententes préalables qui avaient eu lieu entre lesdites délégations. Dès l'ouverture de la séance de 10 heures du 21 Avril 1937, le Président annonça que les Délégations Britannique, Française, Hellénique et Italienne avaient proposé des textes destinés à compléter l'art. 7, figurant dans les documents C.C.M./C.G./6 et 7. Ces textes se lisaient comme suit :

C.C.M./C.G./6

« I. — Chacune des Hautes Parties Contractantes qui a des Tribunaux Consulaires en Egypte, pourra les conserver à l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut

(\*) V. aux J.T.M. Nos. 2223, 2224, 2225, 2226, 2227 et 2228 des 5, 8, 10, 12, 15 et 17 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabgui bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

personnel, telle que cette matière est définie aux articles... de l'annexe à l'article 13, dans tous les cas où, d'après les règles posées aux dits articles, la loi applicable est la loi nationale de cette Haute Partie Contractante.

« Les Hautes Parties Contractantes qui désireront user de la faculté prévue ci-dessus devront en donner avis au Gouvernement Egyptien avant le... ».

« II. — La Juridiction Consulaire en matière de statut personnel, retenue par application des dispositions qui précèdent, sera maintenue jusqu'au... à moins que la Haute Partie Contractante intéressée n'ait déclaré au Gouvernement Egyptien avant cette date qu'elle entend y renoncer. Cette déclaration sortira effet à partir du 14 Octobre qui suivra la date où elle aura été faite ».

« III. — Après la date de cessation d'une Juridiction Consulaire en matière de statut personnel, aucune affaire nouvelle ne pourra être introduite devant un Tribunal Consulaire. Les procédures en cours pourront être suivies jusqu'à ce qu'intervienne une décision ne comportant plus aucune voie de recours ».

C.C.M./C.G./7

« Sa Majesté le Roi d'Egypte déclare qu'il est dans son intention d'adopter dans la législation égyptienne le principe, déjà admis dans le droit de nombreux autres pays, que le statut personnel des étrangers sera régi, quant au fond, par leur loi nationale.

« Par le terme « loi nationale », on doit entendre le droit étranger, à l'exception des règles de droit international privé applicables par les tribunaux du pays étranger dont il s'agit.

« Avant la fin de la période transitoire, le Gouvernement Egyptien édictera une législation conforme au principe ci-dessus et qui devra contenir les dispositions nécessaires :

« a) pour distinguer les questions de procédure, dans lesquelles le droit étranger ne sera pas applicable, des questions de fond où ce droit devra être appliqué;

« b) pour déterminer les règles de procédure applicables aux contestations en matière de statut personnel des étrangers.

« A la fin de la période transitoire, les contestations de statut personnel des étrangers seront portées devant les Tribunaux Civils Egyptiens, sauf accord contraire entre le Gouvernement Egyptien et celui du pays étranger auquel ressortit l'étranger intéressé ».

Ce qui retint tout d'abord l'attention de la Délégation Egyptienne, ce fut le passage laissé en blanc au No. II du document No. 6. Une précision semblait nécessaire et la Délégation crut devoir la demander. Si, en effet, l'on remplissait ce blanc par la date du 14 Octobre 1949, d'après les dispositions du point

III du même document, la durée de la Juridiction Consulaire pourrait être entraînée au delà de la période de transition, ce qui serait excessif.

La Délégation Britannique, une des quatre Délégations auteur de la proposition, précisa bien que le blanc du No. II devait bien porter la date de l'expiration de la période transitoire. Mais le point III stipulait expressément qu'aucune affaire nouvelle ne pourrait être introduite devant les Tribunaux Consulaires. Il prévoyait seulement que les procédures en cours pourraient être continuées. L'on ne pouvait considérer ce fait comme une prorogation excessive.

S'il s'agissait du transfert des affaires d'un tribunal d'exception à un autre tribunal d'exception, l'on comprendrait, dit la Délégation Egyptienne, que l'une de ces juridictions continuât à connaître des affaires en cours jusqu'à ce qu'elle fût en mesure de les passer à l'autre juridiction. Mais telle n'était pas la situation. Comme il s'agissait de transférer les affaires à une juridiction normale, à savoir les tribunaux égyptiens, les affaires en question devaient être transférées en l'état à cette juridiction normale. C'est de cette manière qu'il faudrait envisager le transfert des causes pendantes par devant les Tribunaux Consulaires à la fin de la période de transition. Autrement, l'on se trouverait dans la nécessité de fixer une date en deçà de la fin de la période de transition afin que les Tribunaux Consulaires, à supposer qu'ils continuassent à connaître des affaires pendant la période de transition, pussent liquider complètement toutes les affaires en cours avant l'expiration de cette période.

La Délégation Grecque estima que l'on pourrait adopter une solution moyenne consistant :

« ... à faire une distinction entre les affaires pendantes en première instance devant les Tribunaux Consulaires en Egypte et les affaires qui sont pendantes en appel devant les Tribunaux Nationaux à l'étranger. Pour la première catégorie, on pourrait adopter une disposition analogue à celle qui avait été instituée au début de la Réforme, c'est-à-dire à fixer un délai d'un an par exemple pour que les affaires pendantes par devant les Tribunaux Consulaires soient liquidées. Par contre, les affaires pendantes devant les juridictions d'appel, par exemple à Athènes, à Aix et à Rhodes, seraient continuées. Si la Commission admet ce principe, elle pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de trouver une formule ».

Ce n'était cependant pas là une question de rédaction, mais bien une question de principe qui ne pouvait être laissée aux soins du Comité de rédaction. Comme le releva à juste raison le Président, le Comité du Règlement avait décidé, à propos des Tribunaux Mixtes, que les affaires passeraient *en l'état* à la juridiction de droit commun. Fallait-il pour la Juridiction Consulaire, à propos de l'art. 7 sous examen, employer la même règle ou une règle différente? Telle était la question.

Pour la Délégation Italienne, celle-ci ne semblait présenter aucune difficulté parce que toutes les Délégations reconnaissent la justesse du principe en vertu duquel, à la fin de la période transitoire, les affaires pendantes doivent être transférées en l'état aux Tribunaux Nationaux.

Application de ce principe devait être faite aux affaires pendantes devant les Tribunaux Consulaires. Il n'en pouvait être de même pour les affaires pendantes devant les Cours étrangères. Il s'agirait alors du transfert d'un *tribunal étranger* à un tribunal égyptien. La Délégation Italienne ne voyait donc pas de différence entre ce qui avait été décidé pour les Tribunaux Mixtes et ce qui devait être décidé pour les Tribunaux Consulaires, si l'on faisait la distinction fondamentale entre les affaires pendantes devant les Tribunaux Consulaires en Egypte et les affaires qui seraient en appel à l'étranger.

Avec une clarté et une lucidité remarquables, le Président voulut préciser la situation. Nous ne résisterons pas au plaisir de citer ce passage en entier:

« Il y a un principe posé dans le premier alinéa de l'article 7 présenté par la Délégation Egyptienne. Au point de vue de son application, ce principe est expliqué dans le *paragraphe 2*, en ce sens que la Délégation Egyptienne propose de dire que, malgré le passage de plein droit, à la date indiquée, de la compétence des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes, les questions pendantes pourront être continuées jusqu'à leur solution définitive devant les Tribunaux Consulaires. Par ailleurs, quatre délégations proposent qu'à titre exceptionnel et facultatif pour les Puissances intéressées, la Juridiction Consulaire puisse être maintenue pendant la période de transition pour les questions de statut personnel. La question est de savoir comment ces deux points de vue peuvent être conciliés. On pourrait concevoir que le principe posé par la Délégation Egyptienne s'applique automatiquement aux Puissances qui ne feraient pas usage de la faculté envisagée dans l'amendement. Pour les Puissances qui déclareraient vouloir faire usage de cette faculté, il y aura à concilier le principe avec l'application. Il est évident que l'application du principe sera suspendue pour les Puissances qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention ou même avant, auront déclaré se prévaloir de cette disposition. Il s'agit maintenant de savoir ce qui se passera à l'expiration de la période de transition qui est l'extrême limite assignée à l'usage de cette faculté. Si l'on arrive à la fin de la période de transition, les affaires ne seront plus transférées aux Tribunaux Mixtes, mais aux Tribunaux Nationaux, à moins que, dans l'intervalle, le Gouvernement Egyptien et les Puissances intéressées ne se soient mis d'accord pour régler autrement les questions de statut personnel.

« Reste à considérer le sort qui sera alors réservé aux affaires pendantes devant les Tribunaux Consulaires exceptionnellement maintenus. Il convient ici de faire une distinction entre les affaires pendantes devant les Tribunaux Consulaires siégeant en territoire égyptien et les affaires pendantes devant des juridictions d'appel en territoire étranger. C'est là une question de principe qu'il appartient à la Commission de trancher avant de renvoyer les textes au Comité de rédaction ».

Cet exposé si net fit naître dans l'esprit de la Commission le désir de voir résoudre, tout d'abord, la question de principe qui, jusque-là, n'avait été que vaguement effleurée. Devait-on admettre le système du transfert obligatoire (projet égyptien) ou du transfert facultatif (amendement)? Mise en demeure par la Délégation Norvégienne d'avoir à se prononcer pour ou contre le système proposé par l'amendement des quatre Délégations, la Délégation Egyptienne s'est, à juste raison, récusée:

« Pour que la Délégation Egyptienne puisse fixer son attitude, que, pour le moment, elle réserve, il lui importe de savoir quelles sont les raisons pour lesquelles l'amendement est proposé et quelles sont les Puissances qui ont l'intention de faire usage d'une telle faculté au cas où elle serait reconnue. La Délégation Egyptienne est, en principe, pour le transfert immédiat et obligatoire. Si, toutefois, elle acquiert la conviction qu'il y a des raisons impérieuses pour l'adoption d'une autre solution, elle est prête à revenir sur son point de vue ».

Les Délégations plaidèrent alors en faveur du principe du transfert facultatif. Les arguments invoqués étaient surtout d'ordre pratique, en vue d'une bonne administration de la justice en Egypte. Les Tribunaux Mixtes traverseraient, au début de la période de transition, une ère difficile en raison de l'extension de leur compétence et de la législation toute nouvelle qu'ils auraient à appliquer. Il vaudrait donc mieux ne pas les surcharger davantage. Plus il y aurait de Puissances qui se réserveraient la connaissance, par leurs Tribunaux Consulaires, des affaires de statut personnel, plus les Tribunaux Mixtes seraient déchargés et leur travail facilité.

Ce n'est pas à dire que les Tribunaux Mixtes n'auraient pas à connaître d'un certain nombre d'affaires de statut personnel. Tous les ressortissants des Puissances jouissant dorénavant, de par la volonté du Gouvernement Egyptien, de la compétence des Tribunaux Mixtes et qui n'auraient pas de Tribunaux Consulaires en Egypte, devraient porter leurs affaires de statut personnel devant les Tribunaux Mixtes.

Par ailleurs, l'amendement proposé réservait aux Puissances qui auraient maintenu la Juridiction Consulaire pour connaître des affaires de statut personnel, la faculté de transférer la compétence en cette matière aux Tribunaux Mixtes, durant la période transitoire. En ce qui concerne le statut personnel le changement de régime se ferait d'une manière insensible, et cela serait dans l'intérêt des communautés étrangères vivant en Egypte. Ce fait n'entraînerait aucun inconvénient grave pour l'Egypte mais contribuerait à renforcer l'esprit de con-

ciliation et d'entente qui avait, jusque-là, présidé aux travaux de la Conférence.

Le texte même de l'amendement No. 7 permettait de dégager les idées qui avaient guidé les auteurs de la proposition. Il a été prévu dans ce texte que le Gouvernement Egyptien édicterait une législation conforme au principe selon lequel le statut personnel des étrangers serait régi, quant au fond, par leur loi nationale, et qui devrait contenir les dispositions nécessaires pour distinguer les questions de procédure des questions de fond et pour déterminer les règles de procédure. Ces matières, très délicates par elles-mêmes, nécessiteraient un certain temps pour leur élaboration. En attendant donc que le Gouvernement Egyptien ait légiféré à ce sujet, il serait juste et équitable d'accepter le principe du transfert facultatif.

La Délégation Britannique a, seule, nettement manifesté le désir de bénéficier de la faculté qui serait reconnue de conserver à ses Tribunaux Consulaires les matières de statut personnel, tout au moins au début de la période transitoire.

La Délégation Française a adopté une formule très élastique disant que « le Gouvernement Français n'a l'intention de se prévaloir de la faculté qui lui sera reconnue que dans la mesure où les autres Puissances s'en prévaudront et pour autant que l'exigeront des nécessités pratiques qui ne s'imposeront que pour une période limitée ».

En présence de ces arguments et en l'état de ces déclarations, la Délégation Egyptienne a voulu expliquer sa préférence pour le principe du transfert obligatoire. C'est avec une certaine fierté (puisque j'appartiens au corps de la magistrature mixte) que je note que la première raison de sa préférence était son *désir de montrer combien elle appréciait la valeur réelle des Tribunaux Mixtes*. C'était une façon de les défendre que de vouloir exiger le transfert obligatoire des affaires de statut personnel du ressort des Tribunaux Consulaires. Elle n'a jamais été contre les Tribunaux Mixtes et n'a jamais manqué d'apprécier toute la valeur de la grande œuvre qu'ils ont réalisée en Egypte. Leur abolition n'a été demandée que parce que l'Egypte est maintenant en mesure d'assurer une bonne et saine justice. A ses yeux, les Tribunaux Mixtes présenteraient plus de garanties pour les étrangers que les Tribunaux Consulaires en matière de statut personnel. Sans compter que les juges égyptiens siégeant aux Tribunaux Mixtes acquerraient, pendant la période de transition, la pratique des questions de statut personnel qu'ils auraient à juger après douze ans.

Du moment où, après les explications données par de nombreuses Délégations, il ne s'agissait point d'un manque de confiance envers les Tribunaux Mixtes ni envers le régime en Egypte, la Délégation Egyptienne s'est déclarée prête à accepter le transfert facultatif, tel qu'il était proposé dans l'amendement No. 6, sous réserve bien entendu que les détails en fussent discutés par devant le Comité de rédaction.



La Délégation Suédoise fit, au sujet de cette question du statut personnel, une proposition complémentaire. N'y aurait-il pas possibilité, pour les Etats qui en manifesteraient le désir, de réserver la compétence en matière de statut personnel, non point à leurs Tribunaux Consulaires mais plutôt à la Juridiction Nationale desdits Etats ? Elle voulait faire examiner cette question également par le Comité de rédaction et, de fait, elle soumit au dit Comité le texte de l'amendement suivant :

C.C.M./C.R.C./3 *addendum*.

« Chacune des Hautes Parties Contractantes qui a des Tribunaux Consulaires en Egypte pourra également réserver la compétence en matière de statut personnel à sa juridiction nationale ».

La mission qui se dégageait de tout ce qui précède pour le Comité de rédaction était de combiner le texte proposé par la Délégation Egyptienne avec les deux textes proposés par les quatre Délégations, en prenant également en considération la proposition complémentaire de la Délégation Suédoise. Le renvoi au Comité fut donc décidé, après l'adoption des principes énoncés à l'art. 7 et aux textes des amendements.

Le 1er Mai 1937 le Comité de Rédaction et de Coordination créé par la Commission Générale le 1er Mai 1937 avait arrêté le texte de l'art. 7 et des art. 7 *bis* et 7 *ter*, contenant les divers principes des amendements No. 6 et 7. Ce document, No. C.C.M./C.R.C./11, était conçu comme suit :

#### Article 7.

« 1. — Sous réserve des dispositions de l'art. 7 *bis* ci-après, aucune action civile, commerciale, de statut personnel, ou pénale, ne sera reçue à partir du 15 Octobre 1937 devant les Juridictions Consulaires en Egypte.

« 2. — Les causes commencées devant ces Juridictions avant la date précitée seront continuées par devant les dites Juridictions jusqu'à leur solution définitive, à moins qu'elles ne soient transférées aux Tribunaux Mixtes dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 du Règlement d'Organisation Judiciaire.

#### Article 7 *bis*.

« 1. — Chacune des Hautes Parties Contractantes qui a des Tribunaux Consulaires en Egypte, pourra les conserver à l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut personnel, dans tous les cas où la loi applicable est la Loi Nationale de cette Haute Partie Contractante.

« 2. — Toute Haute Partie Contractante qui désirerait user de cette faculté devra en donner avis au Gouvernement Egyptien en même temps qu'elle déposera ses instruments de ratification à la présente Convention.

« 3. — Chaque Partie Contractante pourra cependant, au cours de la période transitoire, déclarer qu'elle renonce à sa Juridiction Consulaire. Cette déclaration sortira ses effets à partir du 15 Octobre qui suivra la date à laquelle elle aura été faite. Aucune affaire nouvelle ne sera introduite après la date de cessation d'une juridiction, mais les procédures en cours pourront être suivies jusqu'à la solution définitive du litige.

« 4. — Les Juridictions Consulaires ne seront pas maintenues après le 14 Octobre 1949. A cette date, toutes les affaires pendantes devant ces Juridictions seront transférées en l'état aux Tribunaux Nationaux.

#### Article 7 *ter*.

« 1. — En matière de statut personnel, la loi applicable déterminera la juridiction compétente.

« 2. — Le statut personnel comprendra les matières définies à l'art. 23 *bis* du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

« 3. — La loi applicable sera déterminée d'après les règles énoncées aux articles 23 *ter*, 23 *quater*, 23 *quinter* et 23 *sexter* dudit règlement ».

Ces textes ont été adoptés définitivement, après certaines retouches, le 5 Mai 1937 à 17 heures (P.V. 8).

Comme on peut s'en rendre compte par la comparaison des textes, l'art. 7 tel que proposé par la Délégation Egyptienne a été maintenu quant au fond, avec une légère modification de forme, pour tenir compte de l'insertion des nouveaux articles qui suivent.

Nous lisons dans le rapport du Comité au sujet de l'article 7 *bis* :

« Ce nouvel article a été inséré en la forme proposée par la Délégation Egyptienne qui a tenu compte dans sa rédaction de la proposition présentée par les Délégations Britannique, Française, Hellénique et Italienne (amendement No. 6).

« Il est entendu que les Tribunaux Nationaux auxquels doivent être transférées les affaires de statut personnel, en vertu du quatrième alinéa, sont les Tribunaux Nationaux Civils, sans préjudice des accords particuliers que pourraient conclure l'Egypte et certaines Puissances si elles le jugeaient nécessaire.

« Il est en outre entendu que le quatrième alinéa ne vise que les affaires pendantes en appel ou en cassation devant un tribunal à l'étranger et qui seront poursuivies devant la Juridiction Nationale selon les règles de procédure de chaque pays ».

Quant à l'art. 7 *ter*, il a donné lieu, à la séance du 5 Mai précitée à une discussion qui en éclairera sans doute la portée. Il avait été inséré sur la proposition de la Délégation Egyptienne.

La Délégation des Pays-Bas a fait observer qu'il s'agissait, dans l'art. 7 *ter*, de régler une question de compétence et non pas la question de la loi applicable en matière de statut personnel, et a proposé, en conséquence, de supprimer le premier alinéa et d'insérer les deux autres à la fin de l'art. 7 *bis*.

La Délégation Egyptienne, auteur de ce texte, a répondu que le premier alinéa ne dit, en fait, rien de bien nouveau. Il n'a été inséré que pour prévenir des conflits éventuels. Il s'agissait en somme d'établir une règle unique pour la détermination de la compétence tant des Tribunaux Mixtes que des Tribunaux Consulaires. Par ailleurs, comme la règle énoncée au premier alinéa se trouvait déjà dans le projet de Règlement d'Organisation Judiciaire, il a fallu insérer dans la Convention une disposition correspondante.

La Délégation des Pays-Bas poursuit ainsi l'exposé de sa manière de voir :

« Elle comprendra parfaitement que, pour les Tribunaux Mixtes, il y ait lieu de préciser qu'elle est la loi applicable. Pour ce qui est des Tribunaux Consulaires, il suffira de désigner le tribunal compétent, et non pas d'indiquer la loi qu'appliqueront les tribunaux. Le cas peut en effet se présenter qu'un Tribunal Consulaire ait à appliquer également une autre loi que sa loi nationale.

La Délégation des Pays-Bas a en vue la convention de droit international privé conclue entre la Suède et les Pays-Bas. Il est logique que dans le cas où la question de savoir *quelles règles seront appliquées ne concernant que les deux Etats intéressés, les Tribunaux Consulaires soient laissés libres d'appliquer les accords qui existent entre les deux pays ».*

La Délégation Britannique estima que la proposition de la Délégation des Pays-Bas ne portait que sur une question de rédaction. Du moment, en effet, dit-elle, que le tribunal saisi d'une question de statut personnel est compétent à la trancher, il peut statuer sur le cas comme il l'entend *et appliquer la loi de son choix*. Le texte de l'article sous examen n'a fait que poser la règle qui déterminera si une affaire donnée doit aller devant tel ou tel Tribunal Consulaire.

C'est bien ainsi, en effet, poursuivit la Délégation Britannique, que la Délégation Suédoise a compris la portée du texte. Les dispositions du premier alinéa de l'art. 7 *ter* ne réglaient pas la question de savoir quelle loi serait appliquée par le Tribunal Consulaire. Si elles restreignaient la compétence des Tribunaux Consulaires, elles ne touchaient point à la question des conflits de lois. De l'avis de la Délégation Britannique, le Tribunal néerlandais pourrait donc fort bien appliquer la Convention dont avait fait état la Délégation des Pays-Bas et il serait même obligé de le faire au cas où il s'agirait de l'application des règles de fond.

Sur la demande de la Délégation des Pays-Bas, la Délégation Egyptienne n'a pas manqué d'acquiescer à la mention au rapport de cette interprétation du texte.

Il semblait ressortir des conversations qui avaient eu lieu au sujet de l'interprétation de cet article entre les délégués britanniques, néerlandais et égyptiens, que les hésitations néerlandaises provenaient du fait de la mention, au troisième alinéa de l'art. 7 *ter*, des dispositions de l'art. 23 *quinter*. Il ne s'agissait là, a dit la Délégation Britannique, que d'une erreur du Comité de rédaction, cette mention n'étant nullement nécessaire. A la demande de la Délégation Française aussi, la Commission décida de supprimer au troisième alinéa de l'art. 7 *ter* la référence aux articles 23 *quinter* et 23 *sexter* (\*) du règlement et d'ajouter une mention explicative au passage correspondant du rapport.

Au rapport nous pouvons lire aujourd'hui :

« Il est entendu qu'un Tribunal Consulaire est libre d'appliquer toute loi qu'il juge appropriée lorsqu'il statue sur une affaire de sa compétence en vertu des articles 8 et 9 » (numérotage actuel des articles de la Convention).

C'est ainsi qu'ont été adoptés les articles 7, 7 *bis* et 7 *ter*, devenus les articles 8, 9 et 10 de la Convention, avec de légères modifications de forme et après établissement de la concordance des numéros des articles anciens avec les articles nouveaux de la Convention, qui diffèrent naturellement du projet qui leur a donné naissance.

(à suivre).

(\*) Ces articles 23 *quinter* et 23 *sexter* correspondent aux articles actuels 31 et 32 du Règlement d'Organisation Judiciaire.

## Echos et Informations.

### La commémoration de Mes E. Zangakis et P. Caneri.

Nous avons dit l'émotion causée par la brusque disparition de Me Pierre Caneri.

L'émotion ressentie fut d'autant plus forte que quelques jours auparavant une mort aussi inopinée venait d'emporter en quarante-huit heures un autre confrère estimé Me E. Zangakis, qui a été conduit à sa dernière demeure Mercredi 9 Juin.

C'est Mardi dernier que fut donnée l'absoute à Me Pierre Caneri, à la Cathédrale St. Joseph, au milieu d'une affluence considérable. Le corps avait été embaumé. Il a été déposé dans un caveau d'attente au cimetière latin, avant d'être embarqué pour la France, où il doit être enterré.

Le souvenir des deux confrères disparus a été solennellement commémoré, Jeudi matin, à l'audience spéciale tenue par la 1re Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, présidée par le Président Pennetta.

Il revint au Substitut Syriotes, Délégué par intérim, en l'absence de Me René Adda, de faire part officiellement au Tribunal du double deuil qui, en quelques jours, a si cruellement frappé le Barreau.

Voici l'éloge qu'il prononça de nos regrettés confrères :

« Monsieur le Président,  
Monsieur le Chef du Parquet,

*C'est avec un cœur ulcéré que je me présente devant vous pour pleurer la perte cruelle et soudaine de deux confrères estimés, de deux confrères frappés par la mort l'un dans la force de l'âge, l'autre en pleine jeunesse.*

*Ils ont disparu presque ensemble. Dans les deux circonstances la mort fut foudroyante.*

*Elle n'a respecté ni leur âge, ni leur joie de vivre, ni l'amour des leurs.*

*Et d'abord, il y a à peine une semaine ce fut Evangelos Zangakis que nous accompagnions à sa dernière demeure.*

*Il avait fait le voyage d'Alexandrie pour assister au thé du Barreau en l'honneur de la Délégation Egyptienne, et il était là, plein de vie, les cheveux au vent, entouré d'amis qui l'appréciaient.*

*L'affectueuse estime de ceux-ci l'avait surnommé « le docteur » à cause de sa culture et de sa méthode.*

*Ce voyage à Alexandrie entrepris sous de si heureux auspices constituait pour notre pauvre ami Zangakis une grave imprudence, souffrant depuis peu de jours d'un abcès à la joue dont l'empoisonnement nécessita son entrée immédiate à l'Hôpital à Alexandrie même.*

*Nous ne devions pas le revoir.*

*Evangelos Zangakis tout jeune encore fit vaillamment son devoir envers sa patrie.*

*Durant les guerres balkaniques il fit la campagne de l'Epire où il fut blessé, et, aussitôt guéri, il continua à servir sa Patrie en Macédoine.*

*Plus tard, lorsque sa Patrie eut de nouveau besoin de lui, il fut un des premiers à répondre à son appel.*

*Il fut un excellent soldat, comme il fut également un excellent avocat.*

*Il exerça pendant dix ans consciencieusement sa profession d'avocat tant devant la Juridiction Mixte que devant la Juridiction Consulaire Hellénique en s'attirant l'estime et la confiance de ses confrères et de ses clients.*

*A sa mère et à ses sœurs éplorées, nous présentons respectueusement l'hommage de notre sympathie émue et de nos douloureuses condoléances.*

*Puis, Samedi dernier, la nouvelle se répandit de la mort de Pierre Caneri (le petit Pierre) qui nous fut enlevé en pleine jeunesse, si plein de vie, de gaieté, fort d'un brillant présent et de possibilités encore plus séduisantes.*

*Né en 1905, malgré sa jeunesse, le confrère dont nous pleurons le décès avait su conquérir au Barreau une place à part.*

*Ce jeune homme remarquablement doué, après de bonnes études secondaires et universitaires faites en partie en Egypte et en partie en France — Lycées de Bordeaux et Toulouse, Faculté de Paris — commença par préparer l'Ecole Militaire de St. Cyr.*

*Est-ce à ce début que notre regretté confrère devait sa décision rapide, sa combativité souriante ?*

*Puis, il s'orienta résolument vers le Barreau où il brilla d'emblée.*

*Fils et petit-fils d'avocat. Fils de notre ami José Caneri dont nous partageons la grande douleur et qui voyait en Pierre le continuateur de son prestigieux talent, de son éloquence, de son courage.*

*Petit-fils de Ernest Barthe-Dejean, un des doyens respectés de notre Ordre, une des belles figures de notre Barreau.*

*A sa jeune femme, notre confrère Me Jasmin Caneri, si cruellement frappée et dont le courage constitue un modèle, à son père atterré, à sa mère qui pleure en France et à son beau-père, également membre de notre famille, nous offrons l'expression de notre respect et de notre profonde sympathie.*

*Nos pensées émues vont à nos chers disparus. Requiescant in Pace ! »*

Le Président A. Pennetta, au nom de la Magistrature, s'associa en ces termes au deuil du Barreau :

*« Le Barreau Mixte est encore une fois mis en deuil par le décès de deux de ses membres, Me E. Zangakis et Me P. Caneri.*

*Une pieuse tradition veut qu'en audience publique il soit rendu l'hommage de notre souvenir aux membres décédés de notre famille judiciaire.*

*Rester fidèles à cette tradition n'est pas seulement obéir à un sentiment attristé, c'est également enrichir le patrimoine moral de notre famille judiciaire en y perpétuant le souvenir des mérites et des vertus professionnels de ceux que nous nous honorons d'avoir eu comme collaborateurs de notre travail quotidien.*

*La mort, hélas ! constatons-le avec tristesse, ne nous a guère épargnés.*

*Feu E. Zangakis, après avoir terminé ses études secondaires et après avoir obtenu sa licence à l'Ecole Française de Droit du Caire, s'inscrivit en 1923 au Tableau de l'Ordre des Avocats Mixtes. Pendant dix ans il exerça consciencieusement sa profession d'avocat tant devant les Juridictions Mixtes que devant la Juridiction Consulaire Hellénique, en s'attirant l'estime et la confiance générale. La magistrature ne peut que rendre un profond et attristé hommage à la mémoire de cet avocat distingué.*

*Me Pierre Caneri nous a été enlevé par une maladie de quelques jours.*

*Né au Caire le 3 Novembre 1905, il avait été élevé à la bonne école. Fils d'un avocat éminent de notre Barreau, il puisait dans la science paternelle une forte formation de son esprit juridique.*

*Saluons la mémoire de ce jeune lutteur qui a joui d'un respect justifié par la dignité de sa vie et par sa conscience dans l'accomplissement du devoir professionnel.*

*Aux familles éplorées des deux disparus, toute notre sympathie.*

*A l'avocate Jasmin Caneri que la mort a cruellement frappée en lui prenant son jeune époux, la Magistrature ne peut que dire que, quelque immense que soit l'affliction qu'elle ressent à ce coup du sort, son âme*

*gardera néanmoins sa sérénité soutenue et ennoblie par les espérances résignées qu'elle puisera dans sa Foi.*

*A Me José Caneri, brisé mais non abattu, nos vœux qu'il continuera à consacrer ses forces de juriste et d'orateur au service du Droit.*

*Au nom de la Magistrature et en mon nom personnel je prie le Barreau d'agréer les sentiments de nos condoléances très émues ».*

A son tour, le Chef du Parquet, M. Asabgui bey, rendit en ces termes hommage à la mémoire des disparus :

« Monsieur le Président,  
Monsieur le Délégué,

*C'est avec une profonde émotion et une infinie tristesse que je rends hommage, au nom du Parquet Mixte, à la mémoire de Me Pierre Caneri, fauché en pleine jeunesse, en pleine floraison de son jeune talent, par une mort inattendue et si prématurée. Vous comprendrez et mon émotion et ma tristesse quand vous saurez que, si le Barreau perd un de ses confrères, je perds, quant à moi, un ami. Je connaissais ce jeune ménage d'avocats, le mari et la femme, si tendrement unis dans une collaboration à la fois intellectuelle, morale et familiale. Je les voyais vivre, en plein bonheur, dans leur coquet appartement de Zamalek, entourés des ébats charmants d'une petite fille adorée. Qui eût pu penser que la mort allait dévaster ce foyer, la veille encore si paisible, et aujourd'hui détruit à jamais ?*

*Et dans ce désarroi où nous nous trouvons, il nous faut chercher les mots qui adoucissent peut-être la douleur de cette jeune et pauvre veuve, à qui vont d'abord toutes nos pensées et à qui j'adresse mes condoléances les plus émues. Que Me José Caneri, doublement frappé et comme père et comme confrère, sache quelle part je prends à son deuil.*

*A la famille de feu Me Pierre Caneri, à ses confrères, à la famille judiciaire entière, à laquelle le défunt s'apparentait par tant de liens, j'adresse mes sincères condoléances.*

Monsieur le Président,  
Monsieur le Délégué,

*Belle et noble figure qui disparaît, en pleine force, en pleine maturité, que celle de Me Zangakis, sans avoir complété le cycle de toutes les possibilités qu'annonçait une belle carrière. L'esprit demeure consterné devant cette faucheuse qu'on dit aveugle, mais qui choisit si souvent ce qu'il y a de meilleur dans notre grande famille judiciaire. Devant cette tombe prématurément ouverte, je m'incline profondément au nom du Parquet Mixte, pour rendre hommage à la conscience et à la droiture professionnelle de feu Me E. Zangakis, qui font honneur au Barreau Mixte du Caire. Tout en partageant le deuil du Barreau, je lui adresse, ainsi qu'à la famille du disparu, mes plus sincères condoléances ».*

### A la Conférence du stage du Caire.

La Conférence du Stage du Caire ayant procédé à son concours annuel d'éloquence, le jury, composé des membres du Conseil de l'Ordre et présidé par le Délégué R. Adda, a attribué le premier prix à Me D. Antoniou, le second prix à Me E. Hazan et le troisième prix à Me Ed. Barçilon.

En proclamant ces résultats, le jury tint à faire relever, par l'organe de son Président, qu'il s'était trouvé particulièrement embarrassé dans le choix qui lui incombait.

Aussi bien, les quatorze candidats qui avaient participé au concours furent-ils tous déclarés dignes de figurer sur la liste des lauréats, l'ensemble ayant été,



dans l'opinion du jury, tout à fait satisfaisant.

Nous nous devons donc de donner ici la liste des candidats ainsi félicités par le jury.

Ce sont: Mes D. Antoniou (premier prix), E. Hazan (deuxième prix), E. Barçilon (troisième prix), Ch. Oghia, A. Nassif, A. Michel, Djevdet Osman, F. Rached, H. Tagher, Y. Simonian, Marie-Catherine Boulad, J. Rabbat, Angèle Kudwani, Ch. Smart.

Le Conseil de l'Ordre attribua par la même occasion des prix d'assiduité aux membres suivants de la Conférence: Mes P. Michailidis, A. Nassif, Ch. Oghia, S. Friedman et Marie-Catherine Boulad.

Enfin, Me P. Michailidis fut proclamé premier secrétaire de la Conférence pour la fin de l'année judiciaire en cours.

Le premier secrétaire et les autres membres du Bureau de la Conférence pour la prochaine année judiciaire seront ultérieurement choisis par le Conseil parmi les lauréats au concours d'éloquence et les quinze noms issus d'un vote auquel tous les membres de la Conférence avaient été conviés, la veille du concours d'éloquence.

Le Conseil aura ainsi le loisir de désigner le Bureau de la Conférence en tenant compte du mérite et en même temps de la désignation sympathique des confrères.

Nos meilleures félicitations à tous les lauréats.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### Le mode de paiement d'un contrat de fourniture de matériaux est-il nécessairement présumé au comptant ?

(Aff. *Les Fils de C. J. Homsy c. Dr. X...*).

La 2<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, statuant en degré d'appel, a récemment infirmé le jugement du Tribunal de Justice Sommaire du Caire, en date du 23 Décembre 1936, dont nous avons rendu compte en cette affaire (\*).

On se souvient que le Dr. X... avait invoqué un usage qui lui aurait permis de ne payer la pose des parquets faite dans sa villa qu'à des intervalles échelonnés après la consignation des travaux, et que le premier juge avait admis l'existence d'un pareil usage.

Fort de cette décision, il avait renouvelé en degré d'appel ses prétentions, en insistant cependant sur le caractère de sanction qu'il avait entendu attribuer à son droit de ne payer qu'à des intervalles plus ou moins éloignés, les travaux n'ayant pas été en tous points conformes à ceux qu'il avait prévus de commun accord avec les Fils de C. J. Homsy. Les réparations supplémentaires qu'il avait été obligé d'effectuer à ses propres frais, il entendait en exonérer les Fils de C. J. Homsy; il se réservait, cependant, le droit de leur en faire supporter la responsabilité, sous forme de pénalité calculée à raison de plusieurs jours de retard dans les échéances de paiement.

Il invoquait, au surplus, une stipulation que les Fils de C. J. Homsy avaient

insérée dans leur lettre de réclamation: « à votre meilleure convenance », qui devait s'interpréter, selon lui, comme lui ayant donné le droit de choisir le mode de paiement et le délai d'exécution qu'il entendait adopter.

On sait comment le Dr. X... avait usé de cette faculté d'une façon qui avait été jugée abusive par les Fils de C. J. Homsy. Il avait signé trois chèques à des dates diverses, portant chacun sur des sommes arrêtées par lui-même.

Les Fils de C. J. Homsy s'étaient insurgés contre cette manière d'agir, ils n'entendaient nullement se soumettre à un traitement qu'ils estimaient abusif. Après avoir encaissé, un à un, à leurs échéances, les montants des chèques émis par le Dr. X..., — ils se seraient punis eux-mêmes volontairement en se privant plus longtemps des sommes qui leur revenaient, — ils essayaient de justifier leur préalable refus et la saisie-arrêt qu'ils avaient été amenés à pratiquer à l'encontre du Dr. X...

Le litige se résumait ainsi à la seule question de principe, et avait pour but exclusif de la part des Fils de C. J. Homsy, de faire infirmer la première décision qui avait attribué des dommages-intérêts au Dr. X...

Ces derniers ne s'expliquaient pas les causes du mécontentement du Dr. X... « Celui-ci, disaient-ils, s'était peut-être imaginé que les ouvriers en Egypte, ayant à poser des parquets, se seraient présentés en veston de drap et en souliers vernis; qu'ils auraient trouvé moyen de scier du bois et de clouer des lamelles sans bruit, et enfin, qu'ils auraient achevé leurs travaux en trois jours ».

Le caractère de sanction que le Dr. X... prétendait attribuer au retard dans le paiement des fournitures était d'autant moins justifié que les travaux avaient été exécutés dans le délai convenu de quinzaine. Et, d'ailleurs, le fait même d'avoir payé l'intégralité du prix stipulé au contrat, quel que fût le mode de paiement adopté, n'était-il pas une preuve de la conformité des travaux au devis ?

Il fallait, d'autre part, que le Dr. X... se prononçât sur le fondement de son attitude. Tantôt, en effet, il se prévalait d'un prétendu retard et d'une non-conformité qui avaient été suivis de réclamations précipitées et intempestives. Il alla jusqu'à mettre en garde les Fils de C. J. Homsy contre un recours devant les Tribunaux Mixtes, car son « expérience des tribunaux lui permettait de supposer qu'un délai de trois ou quatre ans était bien peu de chose ». Tantôt il invoquait un usage commercial.

Au sujet de cet usage, les Fils de C. J. Homsy faisaient remarquer que les termes de l'article 407 du Code Civil étaient formels. Ils indiquaient qu'« à défaut de stipulation expresse, le prix est payable au comptant et au lieu de la délivrance ».

De quel usage donc aurait-il pu s'agir ? En présence des termes formels de l'article 407 C. Civ. il aurait fallu une pratique fortement enracinée et qui se serait précisée quant au délai imparté

au client désireux d'en faire état. Or le premier juge n'avait pas indiqué le délai et les conditions dans lesquels il serait ainsi loisible de s'affranchir de la règle, consacrée par le Code, du paiement au comptant, dans le cas où aucune stipulation n'en aurait disposé autrement.

Le jugement déferé avait fait allusion cependant à la possibilité pour le client de faire vérifier le travail par un architecte. Or les Fils de C. J. Homsy n'avaient jamais nié que le client pût s'entourer de toutes les précautions d'usage; mais une fois ces précautions accomplies, il aurait dû payer sans délai. Au surplus, le Dr. X..., par l'envoi des chèques, avait reconnu par le fait même avoir fait vérifier le travail.

La mention adjointe à la lettre de réclamation des Homsy, selon laquelle le Dr. X... devrait payer « à sa meilleure convenance », ne pouvait être interprétée dans un sens favorable à sa thèse. Il s'agit là, en effet, d'une mention purement conventionnelle de politesse commerciale, qui veut dire: « par chèque ou au comptant, ou par traite », « par poste ou par porteur », autrement dit, « réglez au plus tôt, s'il vous plaît ».

Condamnés à dix livres de dommages-intérêts en première instance, parce qu'ils avaient eu la faculté, avait affirmé le jugement, de négocier les chèques, et auraient pu ainsi se prémunir contre les inconvénients des retards apportés aux paiements, les Fils de C. J. Homsy expliquaient pourquoi ils en avaient été empêchés. En réalité, ils n'avaient pas été payés par chèques réguliers, à échéances éloignées, qui sont considérés comme de véritables reconnaissances de dette. Mais ils avaient reçu des chèques post-datés, qui sont radicalement inexistants, et n'ont aucune valeur avant l'arrivée de la date à laquelle ils ont été signés.

Cette particularité, qui rendait la reconnaissance de dette nulle en la forme, jointe au fait que la saisie-arrêt avait été pratiquée à un moment où les Fils de C. J. Homsy estimaient être en droit de se faire payer, permettaient d'expliquer leur hâte à s'entourer de précautions. Et d'ailleurs, une simple reconnaissance de dette n'est pas une garantie, quelle que soit la personnalité de son signataire, comme l'avait affirmé le premier juge, et l'on ne saurait s'entendre accuser d'avoir adopté une attitude vexatoire lorsque c'est l'adversaire qui s'octroie les délais qu'il veut et qui assume de sa seule autorité le rôle de justicier, après avoir menacé des lenteurs de la justice mixte.

Le jugement du 14 Avril 1937, rendu par la 2<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. F. Gautero, a accueilli la thèse des appelants et rappelé, pour la tranquillité des entrepreneurs qui auraient pu être inquiétés par le principe proclamé par le jugement de 1<sup>re</sup> instance, au sujet de l'exécution de leurs contrats en cours non assortis d'une clause de paiement au comptant, que selon les termes de l'article 407 C. Civ. « à défaut de stipulation expresse, le prix est payable comptant et au lieu de la délivrance ». Cela, d'autant plus qu'il

(\*) V. *J.T.M.* No. 2182 du 2 Mars 1937.

n'existe aucune coutume dans un sens contraire et que si le Dr. X... avait pu se prévaloir d'une coutume, il n'aurait pas dans le même temps parlé de sanction à infliger pour un prétendu retard.

Examinant les faits, le jugement retient que les retards et malfaçons étaient dénués de preuve, que d'ailleurs, on ne saurait admettre qu'un débiteur impose arbitrairement des sanctions sous la forme de retard dans le paiement.

Quant à la clause « à votre meilleure convenance », elle doit s'interpréter évidemment comme une expression de courtoisie, et ne peut permettre au débiteur de fixer unilatéralement des délais dans le paiement.

Le jugement de 1<sup>re</sup> instance a donc été infirmé en ce qu'il avait attribué des dommages-intérêts au Dr. X... pour saisie-arrêt intempestive et vexatoire.

Par contre, dit le jugement, « l'attitude de l'intimé consistant en somme à se créer arbitrairement un droit, et à s'ériger en juge lui-même dans ses rapports avec la Société, revêt un caractère vexatoire ». Aussi est-ce le Dr. X... qui a été condamné, cette fois-ci, à des dommages-intérêts que le Tribunal a évalués à dix livres.

## La Justice à l'Etranger.

### France.

#### Une machination bien montée.

On ne saurait certes reprocher à ce beau-père d'avoir manqué d'imagination.

Il avait estimé que son fils avait fait un mauvais mariage. Il tenait absolument à le voir divorcer. Mais la loi n'admet pas, en France, à l'instar de la législation soviétique, la répudiation unilatérale d'un conjoint par l'époux qui veut cesser la vie en commun.

Désirant aussi vivement la rupture du lien conjugal, M. Sibylle s'avisait de constituer au profit de son fils un important dossier, qui lui permettrait de plaider utilement en divorce.

Il faut croire que les griefs avouables étaient en réalité bien minces ou qu'en tous cas la preuve tangible en apparaissait bien fugace, puisque M. Sibylle, empruntant les meilleures traditions des vaudevilles du Palais-Royal, estima devoir créer au profit de son fils et client un « préjugé favorable » et imaginer une mise en scène de nature à donner toute caution utile à ses dires devant les juges.

Un beau jour, prenant allègrement le train, il descendit dans un hôtel de Cannes. Il s'était fait accompagner d'une femme. Il s'était fait inscrire sous un nom supposé et avait fait inscrire sur le registre de l'hôtel le nom de sa compagne en lui prêtant obligeamment le nom et l'état civil de sa belle-fille, Mme Sibylle, née Jourdan. Celle-ci qui se trouvait en réalité à quelque 400 kilomètres de Cannes, devait être ainsi censée, grâce à un utile constat, avoir passé la nuit avec un amant dans un hôtel de Cannes; et pour s'en assurer on dépêcha un huissier qui

dressa un procès-verbal à la requête du mari, procès-verbal qui fut produit à l'appui de la demande en divorce. Ce procès-verbal faisant état des fausses mentions du registre de l'hôtel constatait que la belle-fille avait passé la nuit dans la chambre d'un Sieur X... censé être son amant.

Pour corser l'aventure, au cours de l'enquête intervenue dans le procès en divorce, on fit entendre un certain nombre de témoins qui vinrent incongrûment, sous la foi du serment, affirmer l'inconduite de la femme. Ces témoins étaient proprement subornés par le beau-père et le mari, Sibylle père et fils.

Faire tomber une machination aussi soigneusement édiflée ne devait pas être chose facile; dans l'instance en divorce, l'inconduite de la femme fut déclarée notoire et le divorce fut prononcé à ses torts et griefs, avec constatation de son adultère.

Mais les choses ne devaient pas en rester là. Une plainte en faux témoignages fut déposée contre les témoins ayant déposé lors de l'enquête devant le Tribunal Civil; une seconde plainte en subornation de témoins fut également dirigée contre le mari et le beau-père, faisant état des machinations de ceux-ci.

La Cour d'Aix, par un arrêt du 17 Novembre 1927, passé en force de chose jugée, condamnait à des peines correctionnelles pour faux témoignages les témoins ayant déposé à l'enquête et infligeait au mari et au beau-père une condamnation d'un an de prison ferme pour subornation de témoins.

Ayant ainsi fini par triompher sur le terrain pénal et forte de ces arrêts de justice définitifs, l'épouse injustement flétrie devant le Tribunal Civil et qualifiée de femme adultère, s'avisait enfin de demander à la Cour d'Appel d'Aix la rétractation du jugement de divorce prononcé à ses torts et griefs. Elle se basait pour introduire sa requête civile sur les articles 480 et 488 du Code de Procédure Civile, prévoyant la rétractation des décisions de justice définitives au cas de dol personnel.

Devant la Cour d'Aix, statuant sur la recevabilité de la requête civile, l'ancien mari soutint que son ex-épouse était forclos, faute d'avoir agi dans les deux mois où elle avait eu connaissance du dol. Un arrêt de cette Cour du 22 Novembre 1928 devait accueillir cette exception et refuser de rétracter le jugement de divorce, en prononçant l'irrecevabilité de la requête civile.

Sur pourvoi formé contre cette décision, la Chambre des Requêtes rendait un arrêt d'admission et la Chambre Civile était saisie à son tour de la difficulté de procédure.

Son arrêt du 2 Mars 1937 casse et renvoie devant la Cour d'Appel de Nîmes.

L'arrêt rappelle que si en cas d'ouverture à requête civile, fondée sur le dol, le demandeur est forclos faute d'avoir agi dans les deux mois à compter du jour où il a eu connaissance de ce dol, il n'en est ainsi qu'autant qu'à l'appui de sa requête il n'invoque point comme constitutifs du dol des faits délictueux de la poursuite desquels la juridiction répressive a été saisie. Dans ce cas et

lorsque l'existence de ces faits a été établie par la juridiction répressive, le délai ne court que du jour où la décision de cette dernière a été rendue et est passée en force de chose jugée.

Or à l'appui du dol invoqué par elle, la femme fondait sa requête sur les faux témoignages retenus comme établis par la juridiction répressive et sur la fausseté de la pièce également reconnue par la Chambre des appels correctionnels (fausse mention du registre de l'hôtel), ayant fait l'objet des condamnations prononcées par la juridiction répressive.

Dans ces conditions, le délai de deux mois imparti par la femme pour présenter sa requête n'était pas expiré à la date du 15 Janvier 1928 (où la requête civile avait été formée), ce délai n'ayant pu commencer à courir avant que l'existence des faits délictueux, dont était saisie la juridiction répressive et sur lesquels se fondait la requête, n'eussent été définitivement établis.

Il devient ainsi possible, en raison de la cassation de l'arrêt de la Cour d'Aix, à l'épouse injustement condamnée, de faire mettre à néant devant les juges du fond civils les résultats de la machination opérée à son détriment.

Mais tient-elle vraiment à redevenir l'épouse et la belle-fille des Sieurs Sibylle ?

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

### Au Tribunal du Caire.

Audience du 12 Juin 1937.

— 6 fed., 17 kir. et 18 sah. sis à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Imperial Chemical Industries Ltd c. Ahmed Abdalla El Zomr, au prix de L.E. 10; frais L.E. 75 et 490 mill.

— 15 fed., 22 kir. et 7 sah. ind. dans 43 fed., 17 kir. et 17 sah. sis à Bawif, Markaz Deirout (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Allen, Alderson & Co. c. Mohamed bey Hamdi El Sayed & Co., au prix de L.E. 180; frais L.E. 94 et 245 mill.

— Deux maisons sises à Béni-Souef, dont la 1<sup>re</sup> élevée sur un terrain de m<sup>2</sup> 138,38 No. 20 rue El Guebali et la 2<sup>me</sup> élevée sur un terrain de m<sup>2</sup> 215,47 No. 52 rue Mohamed Hassan, adjugés à B. C. Tomaidis & Co., Abdalla bey Arslan et Commercial & Estates Co. of Egypt, en l'expropriation Sidarous Toma Souss c. Hanna Gharbaoui, au prix de L.E. 800; frais L.E. 62,275 mill.

— Un terrain de 826 m<sup>2</sup> sur lequel est élevée une maison, sis au Gaire, Chareh Borsa No. 20, kism Ezbékiah, adjugés à Dimitri Spetzeropoulo, en l'expropriation Hoirs Georges Spetzeropoulo c. Me Charles Wlandi, au prix de L.E. 7600; frais L.E. 147,185 mill.

— Le 1/4 par ind. dans une maison élevée sur un terrain de m<sup>2</sup> 121,38 sis à Bandar Kouss, Markaz Kouss (Kéneh), Chareh El Cheikh Osman No. 34, adjugé à Yassa Mikhail Soleiman et Melayek Chehata Gad, en l'expropriation R.S. Thos Cook & Son Ltd c. El Kess Morcos Bassili, au prix de L.E. 25; frais L.E. 12,170 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 50,90 avec les constructions y élevées sis à Bandar Kouss, Markaz Kouss (Kéneh), adjugés à Yassa Mikhail Soleiman et Melayek Chehata Gad,



en l'expropriation R.S. Thos Cook & Son Ltd c. El Kess Morcos Bassili, au prix de L.E. 60; frais L.E. 19.

— 14 fed., 10 kir. et 14 sah. sis à Attéf Heidar, Markaz El Fachn (Minieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. J. Planta & Co. c. El Sayed Ibrahim Abdel Al El Fellah, au prix de L.E. 220; frais L.E. 35,975 mill.

— 13 fed., 13 kir. et 12 sah. sis à Bani Warkan, Markaz El Fachn (Minieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R. S. J. Planta & Co. c. El Sayed Ibrahim Abdel Al El Fellah, au prix de L.E. 240; frais L.E. 38,960 mill.

— 5 fed., 20 kir. et 20 sah. sis à Bani Samih, Markaz Abou Tig (Assiout), adjugés à Miké Mavro èsq., en l'expropriation Barclays Bank c. Hanna Abdel Malek Hanna Kelada, au prix de L.E. 300; frais L.E. 51,857 mill.

— 2 fed. sis à Zayara, Markaz Abou Tig (Assiout), adjugés à Miké Mavro èsq., en l'expropriation Barclays Bank c. Hanna Abdel Malek Hanna Kelada, au prix de L.E. 150; frais L.E. 36,100 mill.

— Un terrain de 160 m<sup>2</sup> sis à Boulac El Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Mohamed Ahmed No. 19, avec les constructions y élevées, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Alfred bey Assir c. Antoun Guirguis Chalabi, au prix de L.E. 700; frais L.E. 34,390 mill.

— 2 fed., 16 kir. et 4 sah. sis à Zimam Nahiet Kodiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), adjugés à Gad El Sid Khalil Hanna, en l'expropriation Adrien Massara et Cts c. Zaki Michriki & Co., au prix de L.E. 255; frais L.E. 35,305 mill.

— 137 fed., 5 kir. et 23 sah. sis à Darnassour, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Constantin A. Pringo c. Démètre Mylonas, au prix de L.E. 12000; frais L.E. 74,525 mill.

— 7 fed., 8 kir. et 12 sah. sis à Kom El Ahmar, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), adjugés à Abou Zeid Atalla Abdel Rehim, en l'expropriation Youssef Ibrahim Marzouk c. Osman Hassan Alam El Dine, au prix de L.E. 300; frais L.E. 33,505 mill.

— 5 fed., 20 kir. et 16 sah. sis à Kawamel Kebli, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, adjugés à Mohamed Aly Korayem, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Chah Mostafa Ismail Abou Rehab, au prix de L.E. 160; frais L.E. 15,360 mill.

— 1 fed., 19 kir. et 8 sah. sis à Roucheb, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, adjugés à Mohamed Aly Korayem, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Chah Mostafa Ismail Abou Rehab, au prix de L.E. 45; frais L.E. 8,850 mill.

— 6 fed. et 14 kir. ind. dans 14 fed., 17 kir. et 20 sah. sis à Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés à Me Victor Hazan, en l'expropriation Compagnie Immobilière d'Egypte c. Moïse M. Najar, au prix de L.E. 390; frais L.E. 39,475 mill.

— 9 fed., 10 kir. et 20 sah. ind. dans 18 fed., 4 kir. et 12 sah. sis à Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés à Me Victor Hazan, en l'expropriation Compagnie Immobilière d'Egypte c. Moïse M. Najar, au prix de L.E. 400; frais L.E. 56,095 mill.

— Les 7/8 ou 21 kir. sur 24 par ind. dans un terrain de 2340 p.c. sis à Bandar Abou-Tig (Assiout), Chareh Gharbi El Bandar No. 29, avec les constructions y élevées, adjugés à Abdel Malak Mikhail Eweida, en l'expropriation Société du Naphte c. Nagueh Armanious Mikhail, au prix de L.E. 900; frais L.E. 11.

— Les 7/8 ou 21 kir. sur 24 par ind. dans 11 fed., 23 kir. et 20 sah., plantés d'arbres fruitiers, sis à El Badari (Assiout), adjugés

à Abdel Malak Mikhail Eweida, en l'expropriation Société du Naphte c. Nagueh Armanious Mikhail, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 16.

— Les 7/8 ou 21 kir. sur 24 par ind. dans 5 fed., 16 kir. et 8 sah. sis à E Badari (Assiout), adjugés à Abdel Malak Mikhail Eweida, en l'expropriation Société du Naphte c. Nagueh Armanious Mikhail, au prix de L.E. 575; frais L.E. 8.

— Les 7/8 ou 21 kir. sur 24 par ind. dans 1 fed., 5 kir. et 16 sah. sis à El Badari (Assiout), adjugés à Abdel Malak Mikhail Eweida, en l'expropriation Société du Naphte c. Nagueh Armanious Mikhail, au prix de L.E. 400; frais L.E. 1,270 mill.

— Les 7/8 ou 21 kir. sur 24 par ind. dans 3 kir. sis à Mechta, Markaz Téma (Guirgueh), adjugés à Abdel Malak Mikhail Eweida, en l'expropriation Société du Naphte c. Nagueh Armanious Mikhail, au prix de L.E. 100; frais L.E. 1.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 641,21 sis à El Fachn (Minieh), avec les constructions y élevées, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Meguelli Abdel Sayed Youssef c. Elias Heinein Ishak, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 46,195 mill.

— 12 fed., 21 kir. et 16 sah. sis à Toukh Dalaka et Miniet Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs El Kommos Youhanna Makari, au prix de L.E. 770; frais L.E. 163,930 mill.

— 3 fed., 22 kir. et 18 sah. sis à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Helmi Hamza El Zomr, au prix de L.E. 160; frais L.E. 15.

— 5 fed., 12 kir. et 16 sah. sis à Kom Bera, Markaz Embabeh (Guizeh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Helmi Hamza El Zomr, au prix de L.E. 220; frais L.E. 19,665 mill.

— 7 fed., 7 kir. et 20 sah. sis à Emiay, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Georges et Nicolas J. Tsiroyanni c. Hoirs Dimitri N. Zoulia, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 41 et 150 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 594,3 sis à Chebin El Kanater (Galioubieh), avec les constructions y élevées, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Henri Lepique & Co. c. Soleiman Mostafa Soleiman Hammouda, au prix de L.E. 300; frais L.E. 24,550 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 693,25, avec les constructions y élevées, sis au Caire, rue Souk El Mawachi, kism Sayeda Zeinab, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Belge et Internationale en Egypte c. Henri Molho, au prix de L.E. 300; frais L.E. 23,700 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 251,87 sis à Bandar Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, rue Khalil, avec les constructions y élevées, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Commercial & Estates Co. of Egypt c. Mohamed Hilal Ahmed, au prix de L.E. 120; frais L.E. 21 et 810 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 322,55 sis à Bandar Béni-Souef, rue Mohamed Hassan, avec les constructions y élevées, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Commercial & Estates Co. of Egypt c. Mohamed Hilal Ahmed, au prix de L.E. 260; frais L.E. 21,805 mill.

— 4 fed., 20 kir. et 20 sah. sis à Zimam Nahiet Banaouit, Markaz Sohag (Guirgueh), adjugés, sur surenchère, à Tafida Chaker Khouzam, en l'expropriation Favez Yassa c. Gabra Zayed, au prix de L.E. 200; frais L.E. 63,210 mill.

— 8 fed., 7 kir. et 2 sah. ind. dans 49 fed., 18 kir. et 12 sah. sis à Abou Becht,

Markaz Maghagha (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Amin Ahmed Bahr et Mohamed Ibrahim Rouchdi, en l'expropriation Rahmin Isaac Lehaa c. Ghoudia bent Abdel Samad Bahr, au prix de L.E. 500; frais L.E. 36,415 mill.

— Un terrain ind. de 221 m<sup>2</sup> sis au Caire, rue privée prolongation future rue Ebn El Firat, district de Choubra, adjugé, sur surenchère, au poursuivant, en l'expropriation Dimitri Pallas c. Amina Mostafa Mohamed Ismail, au prix de L.E. 290; frais L.E. 32,970 mill.

— 8 kir. de terrain avec les constructions y élevées sis à Zimam Nazlet El Sammane, Markaz et Moudirieh de Guizeh, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation R.S. C. M. Salvago & Co. c. Osman El Sayed, au prix de L.E. 297; frais L.E. 35,100 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 3187,9 sis à Mahmacha, à Miniet El Sireg, district de Dawahi Masr (Galioubieh), ensemble avec la minoterie, constructions et machines y existantes, adjugés, sur surenchère, à la Banque Nationale de Grèce, en l'expropriation Max Kantzer c. Ismail Nosseir, au prix de L.E. 4000; frais L.E. 58,730 mill.

— Un terrain de 189 m<sup>2</sup> avec les constructions y élevées sis au Caire, district de Choubra (Rod El Farag), rue El Bataihi No. 2, adjugés, sur surenchère, à Saadalla Abboud et Hussein Ahmed Aly El Negouli, en l'expropriation Dimitri Tsilielis et Cts c. Fatma Hanem Abdel Rahman Korban, au prix de L.E. 1050; frais L.E. 72,750 mill.

## FAILLITES ET CONCORDATS.

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

Réunions du 15 Juin 1937.

FAILLITES EN COURS.

**R.S. Mohamed El Dib et Maïmoud Radwan El Dib.** Synd. Béranger. Renv. au 9.11.37 pour vente immob.

**R.S. Mohamed Ismail Chaat et Frères.** Synd. Auritano. Le synd. est autorisé à renoncer au mob. garnissant le dom. des faillis.

**Hag Mohamed Fleifel.** Synd. Auritano. Etat d'union dissous.

**R.S. Ammar et Co.** Syndic Auritano. Le synd. est autorisé à accepter l'offre de Salomon Dayan de payer L.E. 50 en acquit définitif de sa dette de L.E. 150.

**Sami Sabbagh.** Synd. Télémat bey. Renv. au 9.11.37 pour vér. cr. et conc.

**Georges Cachard.** Synd. Meguerditchian. Renv. au 27.7.37 pour rend. comptes.

**Ragheb Hassan Chafei.** Synd. Meguerditchian. Le synd. est autorisé à vendre à Zaki Mohamed Boustani pour L.E. 6, la quote-part de 2 kir. et 11 sah. dans un imm. sis à Belkina.

**R. S. Les Fils de Abdel Aziz El Attar.** Synd. Mathias. Le Com.-priseur chargé de la vente mob. est déchargé de sa mission et le synd. est autorisé à lui payer L.E. 10 pour le travail fourni.

Voir à la suite des annonces le tirage des obligations à lots du Crédit Foncier Egyptien.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Juin 1937.

Par la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Tantah.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une maison de trois étages, en briques rouges, bâtie sur un terrain de la superficie de 875 m<sup>2</sup>, sise à Tantah, Moudirieh de Gharbieh, kism tanî, bandar Tantah, immeuble No. 4, chiakhet No. 1, kism tanî, bandar Tantah, rue Mohamed Tewfik Sadek No. 110, le tout plus amplement décrit et délimité audit Cahier des Charges.

Saisis à l'encontre des Dames:

1.) Hamida Mohamed El Kalifa, fille de Mohamed, fils de Moustafa El Kalifa.  
2.) Sekina Mahmoud Abdel Ghaffar, fille de Mahmoud, fils de Sayed Abdel Ghaffar.

Toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées à Tantah, rue Abbas, ruelle Dr. Mohamed Tewfik Sadek.

Suivant procès-verbal de l'huissier N. Moché, en date du 2 Mars 1937, transcrit le 18 Mars 1937 No. 669.

**Mise à prix:** L.E. 2500 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
632-A-450 Félix Padoa, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 25 Mai 1937, sub No. 446/62e.

Par l'Imperial Chemical Industries.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim El Kholi.

**Objet de la vente:** 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis à Nahiet Sinhira, Markaz Toukh (Galioubieh).

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.  
Le Caire, le 18 Juin 1937.

Pour la poursuivante,  
644-C-770 Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1937, sub No. 434/62e A.J.

Par l'Imperial Chemical Industrie Limited.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Farrag.

**Objet de la vente:** 329 feddans, 11 kirats et 15 sahmes sis à Nahiet Asfoun El Mataana.

**Mise à prix:** L.E. 19000 outre les frais.  
Le Caire, le 18 Juin 1937.

Pour la poursuivante,  
643-C-769 Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Juin 1937 sub No. 465/62e.

Par la Raison Sociale Doche, Trad & Co., ayant siège au Caire.

Contre Aly Mahran Békhit, entrepreneur, égyptien, demeurant à Nahiet Kom El Arab, Markaz Téma, Moudirieh de Guirgueh.

**Objet de la vente:** 4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, en un seul lot, sis à Nahiet Kom El Arab, Markaz Téma, Moudirieh de Guirgueh.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
639-C-765 Ibrahim Bittar, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1936. Par le Sieur Alfredo Stagni di Giovanni.

Contre le Sieur Abdel Kader Salama.

**Objet de la vente:** une maison sise à Talkha (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais.

Pour la poursuivant,  
637-CM-763 Néguib Elias, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Jeudi 1er Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Port-Est, No. 30 (boulevard Saïd Ier), restaurant El Hati.

**A la requête** de la société mixte de commerce «Panas & Aslanidis», ayant siège social à Alexandrie, 19 rue Nébi Daniel.

**Au préjudice** de Cheikh Aly Hassan El Hati, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, rue Port-Est, No. 30 (Boulevard Saïd Ier), restaurant.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Juin 1937, huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Com-

merce d'Alexandrie, le 21 Avril 1937, R.G. 1069 A.J. 62me.

**Objet de la vente:**

1.) Une grande glacière avec 16 petits ballants de diverses dimensions, avec porte au milieu, munie d'un moteur électrique, marque Chelmsford, England, A.C. Motor No. S.M. 8246, avec accessoires.

2.) Une grande glacière sans moteur.

3.) 140 chaises en bois courbé.

4.) 40 tables.

5.) 5 ventilateurs de plafond à 3 ailes.

6.) 5 lustres électriques avec cristaux.

7.) 20 lampes électriques à suspension, avec globe à pointes.

Alexandrie, le 18 Juin 1937.

Pour la requérante,  
607-A-442. G. Trampas, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Juin 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Mehallet Diay, Markaz Des-souk (Gharbieh).

**A la requête** des Sieurs André Tendis et Stélio Théodossiou, esq. d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession Jean Ciricliano, domiciliés à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

1.) Ibrahim Aboul Magd Amine.

2.) Mohamed Ahmed Amine.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Mehallet Diay (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 2 Juin 1937, huissier Hailpern, en exécution d'un jugement sommaire du 5 Avril 1937.

**Objet de la vente:** 7 bufflesses; 40 ardebs de blé et 10 charges de paille.

Alexandrie, le 18 Juin 1937.

Pour les poursuivants,  
608-A-443. Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mardi 22 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr El Taabanieh, Markaz Samanoud (Gharbieh).

**A la requête** du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Badaoui Ghoneim, négociant, égyptien, demeurant à Kafr El Taabanieh, Markaz Samanoud (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 1er Décembre 1936 par l'huissier D. Chryssanthis, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 12 Octobre 1936.



**Objet de la vente:**

1.) Une charrue mécanique, marque Ransomes, Size C., avec 9 socs,  
2.) Une bufflesse noire.  
Alexandrie, le 18 Juin 1937.  
Pour le poursuivant,  
634-A-452 Fawzi Khalil, avocat.

**Tribunal du Caire.**

**Date:** Samedi 3 Juillet 1937, à 8 h. a.m.  
**Lieu:** à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Boutros Mansour Bichai,
- 2.) Boulos Mansour.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Manfallout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3499/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.  
Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour le poursuivant,  
597-C-743. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 5 Juillet 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Attia Kaldas Tabbak, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mars 1936, R. G. No. 3173/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juin 1937.

**Objet de la vente:** 1 armoire, 1 vitrine, 6 chaises; les 5/6 par indivis dans 2 machines servant à actionner un moulin marque « National », sous les Nos. 35971 et 35973, de la force de 70 H.P.  
Le Caire, le 18 Juin 1937.

Pour le poursuivant,  
640-C-766 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Toura El Heit (Guizeh).

**A la requête** du Sieur Georges Christodoulo, négociant, hellène, demeurant au Vieux-Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Wadih Chakal ou Sekali savoir, sa veuve, Dame Lydia née Bachour, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs William, Farid, Albert, Loulou et Laurice, propriétaire, locale, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Aout 1936, huissier Ant. Oké, dûment dénoncée les 22 et 24 Aout 1936.

**Objet de la vente:** le tiers par indivis dans une barque No. 5803.  
Pour le poursuivant,  
638-C-764. T. G. Gérassimou, avocat.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Elfi Bey, Brasserie & Restaurant Nil et Suisse réunis.

**A la requête** de la Raison Sociale Drossos & Co. Ltd.

**Au préjudice** de Georges Veliskakis et Consorts, hellènes.

**En vertu** d'une ordonnance de taxe rendue le 15 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1937, huissier Barazin.

**Objet de la vente:** 200 chaises cannées cirées marron.

Pour le poursuivant,  
636-C-762 Axel Paraschiva, avocat.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Halfaya Kebli, Markaz Deschna (Kéna).

**A la requête** de la Dame Perséphone et Achille Kapaitzis.

**Contre** Bahgat Abdel Rahman Khalafallah.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies-exécutions des 24 Avril 1933, 19 Février 1934 et 31 Mai 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) 15 kélas de blé. 2.) 1 armoire.
- 3.) 1 table en bois ciré.
- 4.) 13 ardebs de blé en gourne.
- 5.) La récolte de raisin pendante par grappes sur 1 feddan et 12 kirats.

Pour les poursuivants,  
N. et Ch. Moustakas,  
635-C-761 Avocats à la Cour.

**Date et lieu:** Samedi 10 Juillet 1937, à 9 h. a.m. à Bardanouha et à 11 h. a.m. à Tambo, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Abdel Aziz Ahmad et Hussein Awni.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte.

**Objet de la vente:**

- La récolte de fèves sur 13 feddans.  
La récolte de blé sur 5 feddans.

Pour le poursuivant,  
583-C-729 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 3 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Béni Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Khalil Abdel Kader Khalil,
- 2.) Mohamed Khalil Ahmed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni Chaaran (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3495, 62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution des 3 Avril et 2 Juin 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 3 ardebs.
- 2.) 5 ardebs de blé.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
Pour le poursuivant,  
594-C-740 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Souk El Samak El Kadime No. 4 (Khoronfich).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Amin Soliman Fayed El Tawil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Souk El Samak El Kadime (Khoronfich).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Décembre 1935, R.G. No. 7055/60me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Février 1936.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: armoires, tapis, divans, glace, machine à coudre, tapis européen, rideaux, etc.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
Pour le poursuivant,  
636-C-741 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Juillet 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Saft El Orafa, Markaz El Fahn (Minieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Nasr Ahmed Hussein.
- 2.) Mohamed Ahmed Hussein.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Saft El Orafa, Markaz El Fahn, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Avril 1937, R.G. No. 4950/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1937.

**Objet de la vente:** 20 ardebs de blé.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
Pour le poursuivant,  
596-C-742. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 29 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 52, rue Mobtadayan.

**A la requête** de Lieto Farag Massouda.

**Au préjudice** de Hassan Mourad et de la Dame Ehsan Hanem Aly Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal du 31 Mai 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 26 Novembre 1936.

**Objet de la vente:** garnitures de salon, chambre à coucher, salle à manger, 1 radio marque R.C.A., etc.

Le poursuivant,  
622-C-755. Lieto Farag Massouda.

**Date:** Mardi 29 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, 37 rue Ibrahim, appartement No. 10.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

**Au préjudice** du Sieur Roland Homsy, égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Février 1936, huissier Richon.

**Objet de la vente:** garniture de salle à manger, garniture de salon, armoires, 3 lits en bois ciré, etc.

Le Caire, le 18 Juin 1937.  
Pour le poursuivant,  
623-C-756. Jassy et Jamar, avocats.

**Date:** Mercredi 7 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Rezket El Macharka, Markaz Béba (Béni-Souef).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Abdel Wahab Mahgoub.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte.

**Objet de la vente:**

1.) 2 feddans de blé au hod Arafa.

2.) 2 feddans de blé au hod Rezka.

Le rendement est de 4 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,  
582-C-728 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Juin 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 2 rue Maghraby.

**A la requête** des Sieur et Dames:

1.) Dimitri Spetseropoulo,

2.) Athina Veuve Georges Spetseropoulo,

3.) Panayotta Veuve Aristide Dimopoulo.

**Contre** les Sieurs:

1.) Edmond Savaria,

2.) Hrant Caldji.

3.) Xenophon Stavridis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Avril 1937, huissier G. Zappalà.

**Objet de la vente:** plusieurs chaises, plusieurs ventilateurs, 1 coffre-fort «Milner», plusieurs lustres, plusieurs tables de bridge et de poker, tapis persans et européens, glacière, etc.

Le Caire, le 18 Juin 1937.

Pour les poursuivants,  
620-C-753. Manusardi et Aghazarm, Avocats.

**Date et lieux:** Samedi 26 Juin 1937, au magasin, rue Ghali, à 9 h. a.m., au marché de Béni-Souef à 10 h. a.m. et au domicile, rue Darb El Mallah, à midi (à Béni-Souef).

**A la requête** de Stelio Tzoulakis & Co.

**Contre** Mostafa Kamal et Mahmoud Mostafa Kamal.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 9 Mai et 3 Décembre 1936, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu le 19 Mars 1936 sub No. 4176/61e.

**Objet de la vente:** 3 pendules, 8 horloges, 8 montres à main, 2 de poche, 9 radios, 100 lampes, 5 meubles vides pour radios, 2 canapés, 1 armoire, 2 fauteuils, 1 bureau, 3 grandes batteries.

Pour la poursuivante,  
618-C-751. Milt. Lazaridès, avocat.

**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Madarès No. 21 (Mounira).

**A la requête** de la Commercial Bank of Egypt.

**Contre** Kassem Bey El-Masri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mars 1937, huissier Dalblé.

**Objet de la vente:** garniture de salle à manger, garniture de salon, garniture de bureau, garniture de salon, etc.

Pour la poursuivante,  
617-C-750. Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Samedi 3 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Esneh, près de l'Hôpital de Esneh.

**A la requête** de Ibrahim Youssef Khadre.

**Contre** Abdel Méguid Bey Aboul Ela.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 14 Mars 1935, R.G. No. 4340/60e et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1935.

**Objet de la vente:** 80 ardebs de blé et 40 charges de paille formant un gourne, au hod El Cheikh Fadel, au domicile du débiteur, près de l'Hôpital de Esneh.

Pour le poursuivant,  
621-C-754. David Sonsino, avocat.

**Date:** Jeudi 1er Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Ebchaway, même Markaz (Fayoum).

**A la requête** de la Ionian Bank Ltd.

**Contre** Hussein Aboul Tea El Bassel et Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 120 ardebs de blé, la récolte de 17 feddans et 12 kirats de blé.

624-C-757. Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Fédimine, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** de Amine Enani.

**Contre** Mohamed Abdel Kerim Zeidan, local.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 29 Avril 1937, huissier Jos. Talg, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1937 sub R.G. No. 1502/62e A.J.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans, évaluée à 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 18 Juin 1937.

Pour le poursuivant,  
619-C-752. C. Zarris, avocat.

**Téléphoner**

**au 23946 chez**

**REBOUL**

**29, Rue Chérif Pacha**

**où vous trouverez**

**les plus beaux**

**dalhias et fleurs**

**variées**

**Faillite Edouard Darr.**

**Le jour** de Mercredi 23 Juin 1937, à 10 heures du matin, au Caire, rue Emad El Dine No. 187, il sera procédé à la **vente** aux enchères publiques du mobilier de bureau appartenant à la susdite faillite et consistant en portemanteau, bureaux, armoires, tables pour architectes, fauteuils, classeurs, armoires, bibliothèques, 2 machines à écrire Underwood et Royal, 2 coffres-forts Fichet et Cotteril, 2 «déflexomètres», niveau avec trépied, etc.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 27 Mai 1937.

Livraison immédiate. Droits de crie 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.  
Le Commissaire-Preneur,  
625-C-758. M. G. Levi. — Tél. 46431.

**Date:** Mercredi 30 Juin 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Kouesna, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

**Contre** les Hoirs Mahmoud Bey Wahba El Kadi, savoir, sa veuve, la Dame Waguida Ahmed Bey Sadek, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Essam, Mai, Adila, Soussou et Tamalout, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Abbassieh, rue Yachbak, No. 7.

**En vertu** d'un procès-verbal du 7 Avril 1937, huissier A. Giaquinto.

**Objet de la vente:**

La récolte de blé pendante par racines sur:

A. — Au village de Kafr Taha Choubrah:

1.) 4 kirats et 5 sahmes au hod Wahba, parcelle No. 62.

2.) 8 kirats et 8 sahmes indivis dans 20 kirats et 16 sahmes au hod Sabet No. 2, parcelle No. 57.

3.) 22 kirats indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 23 sahmes au hod Saleh El Felaha No. 7, parcelle No. 62.

B. — Au village de Taha Choubrah: 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes au hod El Achkar El Bahari No. 5, parcelle No. 49.

Le Caire, le 18 Juin 1937.

Le Greffier en Chef,  
645-C-771 U. Prati.

**Date:** Mercredi 30 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kom El Ahmar, Markaz Embabeh (Guizeh).

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Abdel Azim Mohamed Khalifa, Mohamed Mohamed Khalifa et Abdel Meguid Mohamed Khalifa, propriétaires égyptiens.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 5 Juin 1937.

**Objet de la vente:** 10 sacs contenant 10 ardebs environ de blé.

Le Caire, le 18 Juin 1937.

Pour la poursuivante,  
613-C-746. F. Biagiotti, avocat.



**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** de Robert Modiano, italien.

**Au préjudice** de El Sayed Mahmoud Aly Arafa, commerçant, demeurant à Fayoum, rue Kantarah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte du 31 Décembre 1936, R.G. No. 1627/62e.

**Objet de la vente:**

- 1.) 10 douzaines de flanelles G.F.
- 2.) 50 paires de chaussures pour dames, de différentes marques et couleurs.
- 3.) 25 costumes en laine pour enfants, de différentes couleurs.

Le Caire, le 18 Juin 1937.

Pour la poursuivant,  
 Georges Bueno, avocat.  
 616-C-749.

**Date:** Mercredi 30 Juin 1937, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à Lebaana, Markaz Béba (Béni-Souef).

**A la requête** de C. M. Salvago & Co.  
**Au préjudice** de Mohamed Hassan Abdalla et Abdel Hafez Hassan Abdalla.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 16 Septembre 1936, No. 9190/61e, suivi d'un procès-verbal de saisie du 8 Avril 1937.

**Objet de la vente:** 11 ardebs de blé récolte 1937.

Pour la requérante,  
 Théodore et Gabriel Haddad,  
 Avocats.  
 652-DC-494

**Date:** Lundi 28 Juin 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à la rue Maghrabi No. 21.

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

**Contre** la Raison Sociale Mahmoud El Farik et Cie.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 bureau en bois de noyer sculpté, à 7 tiroirs.
- 2.) 1 bureau en bois de hêtre, à 7 tiroirs.
- 3.) 1 canapé et 6 chaises cannés, sièges en paille.
- 4.) 6 chaises en bois peint noyer, sièges recouverts de toile cirée marron.
- 5.) 2 fauteuils à ressorts recouverts de toile cirée marron.
- 6.) 1 bibliothèque en bois peint marron, à 2 battants, les 3/4 vitrés.
- 7.) Une autre bibliothèque en bois de noyer, à 2 battants mi-vitrés.
- 8.) 1 suspension électrique en métal jaune, à 4 lampes électriques.
- 9.) 1 cloison en bois couleur noyer, mi-vitrée, avec porte au milieu.
- 10.) 1 table hexagonale en bois de noyer.
- 11.) 1 paravent à 3 ailes mi-vitrées.
- 12.) 1 bibliothèque en bois de chêne, à 3 battants, celui du milieu vitré.
- 13.) 1 bureau en bois couleur acajou, à 2 tiroirs et placard, dessus cristal.
- 14.) 1 fauteuil de bureau en bois de noyer.

15.) 1 canapé et 2 fauteuils en bois peint marron, dossiers en cuir marron et sièges en coussins de velours.

16.) 2 chaises peintes, avec dossiers et sièges en cuir marron.

17.) 1 suspension électrique à 3 lampes et globe en métal oxydé.

18.) 1 ventilateur marque «Singer», à 6 ailes, en bon état.

19.) 1 six-pieds en bois canné avec son plateau en cuivre.

20.) 2 tables pour fumeurs en bois peint marron.

21.) 1 machine à écrire marque «Smith Premier», à caractères arabes.

22.) 2 tapis persans, fond rouge, de 4 m. x 2 m. 20 environ chacun.

23.) 1 table ordinaire en bois peint marron.

Le tout saisi par procès-verbal du 31 Mai 1937.

Mansourah, le 15 Juin 1937.  
 Le Cis-Greffier,  
 655-DMC-497. (s.) Joseph Gemayel.

**Date et lieux:** Jeudi 1er Juillet 1937, à 10 h. a.m. à Derb et à midi à El Kammana, Markaz Nag Hamadi. (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Abdallah Aboul Hamd Ahmed.
- 2.) Sadek Khalil Aly, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant le 1er à El Kammana, Poste Nag Hamadi et le 2me à El Derb, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1937, R.G. No. 2307/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution et détournement partiel, du 5 Juin 1937.

**Objet de la vente:**

- A Derb: 1 vache, 1 chameau, 1 ânesse, 1 veau.  
 A El Kammana: 2 taureaux, 1 ânesse.  
 Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour la poursuivante,  
 Albert Delenda, avocat.  
 589-C-735.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Guéziret Charabas, dépendant de Charabas, district de Faraskour (Dak).

**A la requête** de la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti & Cie, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

**Contre** le Sieur Abdou Altia Moustafa, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Mai 1937, huissier L. Stefanous.

**Objet de la vente:** le rendement de 12 feddans de blé indien environ avec sa paille, évalué à 48 ardebs environ et 30 charges de paille.

Mansourah, le 18 Juin 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 Maksud, Samné et Daoud,  
 Avocats.  
 654-DM-496

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Mercredi 23 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Prince Farouk, immeuble Kosseim.

**A la requête** de Maître Georges Mouchbahani èsq.

**A l'encontre** du Sieur Kiriacoou Vanézis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 2 Juin 1937, de l'huissier A. Kher.

**Objet de la vente:**

- 1.) 24 tables rectangulaires,
  - 2.) 62 chaises en jonc.
  - 3.) 1 piano, 4.) 1 grande vitrine etc.
- Port-Saïd, le 18 Juin 1937.  
 629-P-201. Georges Mouchbahani, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DECLARATION DE FAILLITE.

**Par jugement** du 14 Juin 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Ahmed Ahmed Makaoui, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Sekka Guédida, No. 2.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 15 Février 1937.

**Juge-Commissaire:** M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

**Syndic provisoire:** M. G. Servilii.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 27 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.  
 Le Greffier, Le Syndic,  
 (s.) G. Chami. (s.) G. Servilii.  
 648-A-453.

#### CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

**Dans la faillite** de Abdel Hamid El Malki, commerçant, égyptien, domicilié à Mehalla Kébir.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir**, dans le délai de vingt jours, à se présenter, en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. S. Télémat Bey, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 27 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 14 Juin 1937.  
 649-A-454. Le Greffier, (s.) G. Chami.

**Dans la faillite** du Baron Jacques E. de Menasce, commerçant, hongrois, domicilié à Alexandrie, 64 rue Fouad Ier.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir**, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. Béranger, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par

eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 27 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 14 Juin 1937.  
650-A-455 Le Greffier, (s.) G. Chami.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 31 Mai 1937, dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, il résulte qu'une Société en commandite simple a été constituée entre Monsieur Nicolas Campuropulo, comme associé en nom et gérant indéfiniment responsable, et un commanditaire, ayant pour objet l'entreprise de transports maritimes et fluviaux, à Alexandrie, et le commerce en général.

Le capital est fixé à L.E. 3000 dont L.E. 100 représentent la commandite.

La Raison Sociale et la dénomination commerciale seront: «The African Maritime Company — N. Campuropulo & Co».

Durée: trois ans.

Pour la Société,  
660-A-457. H. Bensilum, avocat.

#### MODIFICATION.

Suivant deux actes sous seing privé des 10 et 30 Avril 1937, transcrits et publiés par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Juin 1937, No. 152, vol. 54, fol. 123, la Société commerciale mixte en nom collectif Petit, Deshays, Meniaud et Savinien, dénommée « Société des Arts Français » (S.A.F.), formée par acte du 13 Janvier 1934 publié le 2 Février 1934, No. 108, vol. 49, fol. 192 et modifiée par le retrait de Meniaud par acte du 9 Septembre 1935 publié le 16 Septembre 1935 sub No. 76, vol. 52, fol. 70, a reçu les modifications suivantes:

A partir du 10 Avril 1937, M. Armand Savinien s'est retiré de la dite Société, libéré de toutes obligations et désintéressé de tous droits quelconques envers elle.

M. Etienne Petit et M. Emile Deshays continuent à eux seuls à former et gérer ladite Société, sous la même dénomination « Société des Arts Français » (S.A.F.) et sous les mêmes siège social, durée et objets de commerce et d'industrie (ameublement, décoration, représentations, vente, achats et commissions) mais sous la nouvelle Raison Sociale « Petit et Deshays ».

Chacun d'eux signera séparément et de son nom personnel précédé de la mention: « Pour S.A.F. ».

Alexandrie, le 18 Juin 1937.  
Pour la Société S.A.F. Petit & Deshays,  
631-A-449 Gabriel Isnard, avocat.

#### DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 11 Mai 1937, dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, il résulte que la Société en commandite simple N. Campuropulo & Co «The African Maritime Company», constituée suivant acte sous seing privé du 20 Juin 1935, a été dissoute avec effet à partir du 21 Avril 1936.

Les commanditaires ayant été entièrement désintéressés, Monsieur Nicolas Campuropulo a assumé l'actif et le passif de la Société dissoute, et la suite des affaires, avec droit de faire usage de la dénomination «The African Maritime Company».

Pour N. Campuropulo,  
659-A-456. H. Bensilum, avocat.

### Tribunal du Caire.

#### CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé, dressé en langue française, en date du 2 Juin 1937, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1937 sub No. 2543 et dont l'extrait a été transcrit sur le Registre des Actes de Société tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juin 1937 sub No. 158/62e A. J., vol. 40, page 83.

Qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale «E. L. Alessandrini & E. di A. De Farro» a été constituée, entre les Sieurs Ermete L. Alessandrini, Ingénieur, et Ernesto di A. De Farro, Entrepreneur, tous deux citoyens italiens, demeurant le 1er à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 3 et le second au Caire, rue El Maghrabi, No. 16.

La dite Société, conformément aux vœux des art. 56 et suivants du Code de Commerce Mixte, est ainsi établie.

1.) **Siège:** au Caire, rue El Falaki, No. 49.

2.) **Objet.** — L'objet exclusif de la Société est la construction d'un immeuble pour la Société Assicurazioni Generali di Trieste au croisement des rues Emad El Dine et Manakh, au Caire.

Etant entendu que toute autre entreprise et toute autre opération de quelque nature que ce soit doit être et est en fait complètement écartée et ne pourra pas être exécutée pour le compte Social.

3.) **Durée.** — La Société est contractée pour une durée ayant commencé à partir du 4 Décembre 1936 et prendra fin à l'achèvement de l'immeuble ci-haut désigné et sa consignation au propriétaire.

4.) **Capital.** — Le capital social est fixé à la somme de L.E. 25000 (Livres Egyptiennes vingt-cinq mille) fournie par les associés à raison de moitié pour chacun d'eux.

5.) **Signature.** — La signature sociale et la gérance sont confiées aux deux associés conjointement.

Les Associés auront toutefois le droit de se déléguer réciproquement leurs pouvoirs, auquel cas l'associé qui aura

reçu mandat de l'autre pourra en agissant seul tant en son nom qu'au nom de son mandant, engager valablement la Société.

Le Caire, le 17 Juin 1937.

Pour la Raison Sociale E. L. Alessandrini & E. di A. De Farro,  
Malatesta et Schemeil,  
656-DC-498. Avocats.

Suivant acte sous seing privé dressé en langue française en date du 28 Mai 1937, vu pour date certaine au Caire le 3 Juin 1937, sub No. 2516, et dont extrait a été transcrit au Greffe Mixte du Caire le 11 Juin 1937 sub No. 156/62e, entre MM. Naphtali Babani, Mark J. Eskenazi et Farajollah Hakim, tous trois commerçants, demeurant au Caire, le premier sujet ottoman, le second sujet italien et le troisième sujet iranien.

Il a été formé une Société en nom collectif sous la Raison Sociale «J. Eskenazi, N. Babani & Co».

La dite Société, conformément aux vœux des art. 56 et suivants du Code de Commerce Mixte, est ainsi établie:

1.) Le **siège** de la Société est au Caire, au magasin de l'ancienne Raison Sociale dissoute J. Eskenazi & N. Babani, à Khan Khalil.

2.) L'**objet** de la Société est de s'occuper du commerce de tapis, d'objets d'art, d'antiquités, bijouterie, argenterie, cuivre et tous autres articles de ce genre, en prenant la suite des affaires de l'ancienne Raison Sociale dissoute J. Eskenazi & N. Babani.

3.) La **durée** de la Société est de trois ans et seize jours à partir du 16 Mai 1937 au 31 Mai 1940, renouvelable tous les trois ans par tacite reconduction.

4.) La **signature sociale** ainsi que la gestion, appartiennent aux trois associés conjointement, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, et ils ne peuvent faire usage de cette signature que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Pour la Raison Sociale  
« J. Eskenazi, N. Babani & Co »,  
626-C-759. M. L. Zarmati, avocat.

#### DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé dressé en langue française en date du 28 Mai 1937, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 3 Juin 1937 sub No. 2513, et dont extrait a été transcrit au Greffe Mixte du Caire le 11 Juin 1937 sub No. 155/62e que la Société en nom collectif entre: 1.) Le Sieur Naphtali Babani et 2.) Les Hoirs de feu Jacques Eskenazi, sous la Raison Sociale J. Eskenazi & N. Babani, avec siège au Caire, à Khan Khalil, constituée suivant acte sous seing privé en date du 27 Juin 1927, vu pour date certaine au Caire le 27 Juin 1927 sub No. 4819, enregistrée au Greffe de Commerce Mixte du Caire le 4 Juillet 1927 sub No. 201 A.J. 52me, vol. 30, page 338, — renouvelée suivant acte du 25 Juin 1929, vu pour date certaine au Caire le 29 Juin 1929, No. 4797, transcrite à ce Greffe le 22 Juillet 1929 sub



No. 207/54e, vol. 32, page 211, venant à expiration le 31 Mai 1929, a été dissoute avant terme, de commun accord des associés, à partir du 15 Mai 1937.

L'actif et le passif ont été assumés par les Sieurs Naphtali Babani et Mark J. Eskenazi, demeurant à Khan Khalil. Pour la Société dissoute J. Eskenazi & N. Babani, 627-C-760. M. L. Zarmati, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

### MODIFICATION.

Par acte sous seing privé en date du 19 Mai 1937, visé pour date certaine au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad le 31 Mai 1937 sub No. 147, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Juin 1937, No. 20 de la 62e A.J., les associés ont apporté les modifications suivantes à la Société en nom collectif « Anglo-Egyptian Mineral Water Coy » déjà constituée par acte du 1er Janvier 1937, visé pour date certaine le 16 Janvier 1937, No. 20, et enregistrée au Tribunal de Commerce de Mansourah le 26 Janvier 1937, savoir:

Les associés Sieurs Alfred Laferla et Issa Hassan Awad se retirent de la Société et ont reçu le remboursement de leur quote-part.

Les associés sortants ont été remplacés par les Sieurs Vincenzo Moscatelli et Saïd Mohamed Aboul Kheir qui payeront leur quote-part s'élevant à L.E. 118, 750 m/m chacun.

Le capital social est porté de L.E. 800 à L.E. 950.

La dénomination de la Société sera toujours « Anglo-Egyptian Mineral Water Coy » et sous la Raison Sociale « P. De Tommaso and Co ».

Le Sieur Placido de Tommaso dirigera la Société à la place du Sieur Laferla, associé démissionnaire, et la Direction sera assumée sans codirecteur.

Le Sieur P. de Tommaso contrôlera la Caisse ainsi que toutes les opérations de la Société. Il signera toutes les pièces, documents, chèques, ordre de paiement, commandes, et pourra retirer toutes sommes existant en Banque.

Mansourah, le 12 Juin 1937.

Pour la Société Anglo-Egyptian Mineral Water Coy, sous la Raison Sociale P. de Tommaso et Co., 628-M-728. Alexandre Bellotti, avocat.

## MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Sté Anonyme française Coty, ayant siège à Paris, 4 rue Berryer.

**Date et No. du dépôt:** le 15 Juin 1937, No. 754.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

**Description:** deux étiquettes dont l'une porte la dénomination « Le vertige de Coty » et l'autre une gravure représentant deux personnages vêtus à la mode Louis XV.

**Destination:** distinguer tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, accessoires et ustensiles de toilette fabriqués par la déposante.

633-A-451 Hussein Aref, avocat.

**Applicant:** Osman Gomaa, rue Colmar, Suez, Egypt.

**Date & Nos. of registration:** 14th June 1937, Nos. 748, 749 & 750.

**Nature of registration:** 3 Trade Marks, Classes 44 & 26.

**Description:** 1st: word « Exactime » and letters G. G.; 2nd: words « Exactime Obla »; 3rd: words « Exactime Mimi ».

**Destination:** watches, clocks, alarm clocks and any other similar article.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 609-A-444.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Gewerkschaft Auguste, of 11 Wilmsstrasse, Oberhausen (Rhine-land) Germany.

**Date & No. of registration:** the 12th June 1937, No. 187.

**Nature of registration:** Invention.

**Description:** modification of specification of Invention No. 39 dated 19/12/36, classes 36 g & 36 o.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 611-A-446.

**Déposante:** Soc. An. Moderne Costruzioni, Via Panama 74, Rome, Italie.

**Date et No. du dépôt:** le 13 Juin 1937, No. 188.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classes 111 a et 96 a.

**Description:** Support à portail en béton armé pour conducteurs électriques.

**Destination:** à occuper très peu d'espace sur le terrain et à consentir aux conducteurs reliés à la poutre de couronnement d'osciller librement restant toujours respectées les distances réglementaires entre les conducteurs et d'un point quelconque du support.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 610-A-445.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Cour d'Appel.

#### Avis.

A partir du 1er Juillet 1937 et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 8 heures du matin à midi, les Vendredis et Dimanches, de 10 heures à midi.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Pour le Greffier en Chef, (s.) A. Rosenthal. 658-DA-500. (3 CF 18/22/24).

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 1er Juillet jusqu'au 15 Octobre 1937, les Greffes de ce Tribunal ainsi que les Greffes des Hypothèques et des Actes Notariés à la rue Stamboul, seront ouverts:

Les jours ordinaires, de 8 heures du matin à midi.

Les Vendredis et Dimanches, de 10 heures du matin à midi.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Le Greffier en Chef, (s.) A. Maakad. 657-DA-499. (3 CF 18/22/24).

## AVIS DES SOCIÉTÉS

The Dakahlieh Land Company.  
Société Anonyme Egyptienne.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Dakahlieh Land Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mardi 29 Juin 1937, à 11 heures a.m., au Siège de la Société, sis rue Toriel No. 1, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après, savoir:

1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1936/1937, s'il y a lieu, et fixation du dividende pour ledit Exercice.

3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration de la Société.

4.) Désignation des Censeurs de la Société pour l'Exercice 1937/1938 et fixation de leurs émoluments.

5.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

Tout porteur d'au moins 5 actions a le droit d'assister à l'Assemblée à la condition d'avoir effectué le dépôt de ses titres, 3 jours francs au moins avant la date de la réunion, soit auprès du Siège social, soit auprès d'un Etablissement de Crédit d'Egypte.

En cas où la réunion du 29 Juin ne présenterait pas le quorum requis pour délibérer valablement, Messieurs les Actionnaires sont d'ores et déjà convo-

qués, avec le même ordre du jour et aux mêmes lieu et heure que dessus, pour le Jeudi 29 Juillet 1937, conformément à l'art. 48 des Statuts.

Alexandrie, le 1er Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.  
261-A-340. (2 NCF 8/19).

**Comptoir Cotonnier d'Egypte**  
Société Anonyme Egyptienne.

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 30 Juin 1937 à 5 h. 30 p.m. au Siège Social à Alexandrie, 21 boulevard Saïd 1er.

Ordre du jour:

Lecture et Approbation du Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs.

Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Mars 1937.

Election d'Administrateurs.

Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937/38 et fixation de leur indemnité.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs actions au Siège Social ou dans un Etablissement de Crédit, cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale. (Art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 8 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.  
352-A-365 (2 NCF 10/19)

**Société Egyptienne**  
d'Entreprises Urbaines et Rurales.

*Avis aux Obligataires.*

Messieurs les Porteurs d'Obligations 4 0/0 de l'Emission de L.E. 30000 autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 Août 1936, sont informés que le deuxième coupon semestriel (No. 2), à l'échéance du 1er Juillet 1937, est payable à partir du 1er Juillet 1937, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie.

Alexandrie, le 19 Juin 1937.

571-A-439 (G.).

**AVIS DES SYNDICS**  
Séquestres et Liquidateurs.

**Tribunal du Caire.**

**Avis de Location**  
d'une Usine d'Egrenage.

La Banque Nationale de Grèce, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, met en location une Usine d'Egrenage d'une superficie de 6 feddans environ, sise à Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, propriété de la Société C. Apostolidis & Co., avec ses accessoires et dépendances, y compris toutes les constructions, dépôts, maison d'habitation, etc.

Période de la location: un, deux ou trois ans, savoir 1938, 1939 ou 1940.

Le locataire devra prendre l'usine en l'état où elle se trouve et s'engager d'exécuter à ses frais, avant la prochaine campagne cotonnière, toutes les réparations de mise en l'état de l'usine.

Les enchères auront lieu aux bureaux de la Banque au Caire, rue Emad El Dine No. 106, le Lundi 21 Juin 1937, à 10 h. 30 a.m.

Tout enchérisseur devra, avant de prendre part aux enchères, déposer un cautionnement représentant le 25 0/0 du montant de la location.

Le Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location est à la disposition des intéressés aux bureaux de la Banque au Caire.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de refuser toute demande selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties ou même de renvoyer la séance pour la continuation des enchères.

Le Caire, le 10 Juin 1937.

Pour le Séquestre  
Banque Nationale de Grèce  
Succursale du Caire,  
Pangalo et Comanos, avocats.  
520-DC-483. (2 NCF 15/19).

**AVIS DIVERS**

**Avis de Constitution de Gage.**

Il est porté à la connaissance du public que par acte sous seing privé en date du 10 Juin 1937, le fonds de commerce du Garage Rust, sis à la rue Hussein Pacha El Meimar, Antikhana, au Caire, appartenant au Sieur C. E. Rust, a été par lui donné en gage pour garantir le remboursement d'une somme de L.E. 1500 et accessoires.

Pour le créancier gagiste,  
614-C-747. Chas. Golding, avocat.

**Crédit Foncier Egyptien.**

*Obligations 3 % à lots.*

Tirages du 15 Juin 1937.

EMISSION 1903. — 444me Tirage.

Le No. 633.391 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

444538	446346	455213	462845	472828
474830	486047	499134	508931	521426
548567	561027	564031	568560	579721
581975	627648	642471	665034	689831
698187	704313	733287	734679	767193

EMISSION 1911. — 343me Tirage.

Le No. 290.437 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

52886	54378	59542	64744	73515
91026	118406	119461	122378	144292
159497	161042	186657	192206	207608
225998	233419	256900	276971	307167
315940	340325	347419	372108	399675

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

**Cinéma MAJESTIC (dans la salle)**

du 17 au 23 Juin

**CRIME ET CHATIMENT**

avec HARRY BAUR et PIERRE BLANCHARD

**Ciné-Jardin MAJESTIC**

du 17 au 23 Juin

**IT HAD TO HAPPEN**

avec GEORGE RAFT et ROSALIND RUSSELL

**Cinéma RIALTO** du 16 au 22 Juin

**CONTREBANDE A SHANGHAI**

sur scène: **MAX EVANS**

**Cinéma RIO** du 17 au 23 Juin

**DANGEROUS**

avec  
BETTE DAVIES et FRANCHOT TONE

**Cinéma STRAND** du 16 au 22 Juin

**REMBRANDT**

avec CHARLES LAUGHTON

**TOP HAT**

avec GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

**Cinéma LIDO** du 17 au 23 Juin

**THE Ex-Mrs. BRADFORD**

avec  
WILLIAM POWELL et JEAN ARTHUR

**Cinéma ROY** du 15 au 21 Juin

**LET'S LIVE TO-NIGHT**

avec  
LILIAN HARVEY et TULLIO CARMINATI

**Cinéma KURSAAL** du 16 au 22 Juin

**L'HOMME SANS VISAGE**

**LE SEUL HOMME SUR TERRE**

**Cinéma ISIS** du 16 au 22 Juin

**LE PETIT COLONEL**

avec  
SHIRLEY TEMPLE

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**

En plein air Tél. 25225

du 17 au 23 Juin

**BREAK OF HEARTS**

avec Charles BOYER et Katharine HEPBURN